

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 38^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 29 Mai 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE PASQUINI

1. — Publication d'une décision du Conseil constitutionnel (p. 4229).
2. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 4230)
3. — Renvoi pour avis (p. 4230).
4. — Suspension et reprise de la séance (p. 4230).
5. — Conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers. — Discussion d'un projet de loi (p. 4230).
M. About, rapporteur de la commission des lois.
Exception d'irrecevabilité de M. Forni: MM. Forni, Foyer, président de la commission; Chinaud. — Rejet par scrutin.
Question préalable de M. Niès: MM. Wargnies, le président de la commission. — Rejet par scrutin.
M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.
Discussion générale:
MM. Derosier, le ministre;
Gorse,
Niès,
Fuchs.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
6. — Ordre du jour (p. 4244).

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE PASQUINI,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PUBLICATION D'UNE DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel* du 25 mai 1979 sa décision concernant la loi modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat.

Ce texte avait fait l'objet de trois saisines émanant respectivement de soixante députés, ou soixante sénateurs, en application de l'article 51, alinéa 2, de la Constitution.

— 2 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 25 mai 1979.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur la proposition de loi de M. Pierre Bas tendant à exonérer les organismes à fins caritatives, sociales, sanitaires, éducatives, culturelles et culturelles du versement pour dépassement du plafond légal de densité, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 1008 rectifié).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

SUSPENSION ET REPRISSE DE LA SEANCE

M. le président. La commission des lois n'ayant pas terminé l'examen du projet de loi portant modification de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, qui doit venir en discussion maintenant, je vais suspendre la séance pour un quart d'heure environ.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR
EN FRANCE DES ETRANGERS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration (n° 922, 1069).

La parole est à M. About, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Nicolas About, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur, mes chers collègues, au 1^{er} janvier 1978, le nombre des étrangers résidant en France s'élevait à 4 236 994 personnes, soit environ de 7,5 p. 100 à 8 p. 100 de la population.

Les pays dont les ressortissants étaient en plus grand nombre en 1977 sont les suivants : le Portugal, avec 881 985 ressortissants ; l'Algérie, avec 829 572 ressortissants ; l'Italie, avec 528 609 ressortissants ; le Maroc, avec 376 055 ressortissants ; la Tunisie, avec 176 154 ressortissants.

On observe que nombre de ces ressortissants échappent pour partie au droit commun de l'ordonnance de 1945 car les dispositions de cette ordonnance, hormis l'expulsion, sont loin d'avoir une portée générale en raison de la fréquence des accords internationaux, le plus souvent bilatéraux, qui règlent de manière spécifique les conditions d'entrée et de séjour de leurs ressortissants.

Cela nous conduit à nous poser plusieurs questions. Pourquoi faut-il modifier l'ordonnance du 2 novembre 1945 ? Que contient le projet de loi qui nous est soumis ? Enfin, pourquoi et comment la commission des lois, sur proposition de son rapporteur, a-t-elle jugé utile d'amender considérablement le texte du Gouvernement ?

A vrai dire, l'objectif essentiel du projet de loi qui nous est soumis n'est pas tant le « statut » des 4 500 000 personnes non françaises séjournant sur notre territoire que le renforcement des pouvoirs de l'administration.

Les auteurs du projet de loi ne dissimulent d'ailleurs pas leurs intentions quand ils constatent que les autorités responsables ne détiennent pas les moyens juridiques et pratiques de coercition nécessaires à la défense de l'intérêt national.

Exposant les motifs d'ordre juridique et d'ordre pratique qui justifient ce texte, monsieur le ministre de l'intérieur, vous nous avez indiqué, lors de l'audition du 3 mai 1979, que l'accroissement de la liberté de circulation, marquée notamment par la suppression, dans de nombreux cas, de l'obligation du passeport ou de l'exigence du visa avait fait perdre aux pouvoirs publics la connaissance du mouvement des étrangers en France, alors que les flux migratoires ont pris des proportions très importantes puisque, actuellement, il entre ou sort de France, chaque jour, 500 000 personnes.

Vous avez insisté, monsieur le ministre, sur la nécessité de donner au Gouvernement les moyens d'agir contre les 400 000 étrangers en situation irrégulière lorsqu'ils ne sont pas justiciables d'une mesure d'expulsion au sens de l'ordonnance de 1945, et cela dans l'intérêt même des travailleurs immigrés en situation régulière.

La semaine suivante, le 10 mai, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation nous a confirmé la nécessité de ce projet de loi, estimant que l'ordonnance de 1945 ne permet plus de régler les problèmes posés par la politique de restriction de l'immigration telle qu'elle est actuellement mise en œuvre par le Gouvernement. Il a ensuite précisé que l'ordonnance de 1945 ne permet pas de distinguer les étrangers en situation régulière des 200 000 à 400 000 « irréguliers ». Il a insisté, enfin, sur le fait que la France était l'un des rares pays dépourvus d'une législation permettant de reconduire à la frontière des étrangers entrés clandestinement.

Le nombre des irréguliers peut vous paraître très imprécis, mes chers collègues. Mais il est vrai que ces étrangers ne nous facilitent pas leur décompte !

Qui sont-ils au sens de l'ordonnance de 1945 ? Ou plutôt, à quelles conditions faut-il satisfaire pour être autorisé à entrer et à séjourner en France actuellement ?

L'entrée en France pour un séjour inférieur à trois mois n'est assujettie qu'à la présentation des documents et visas exigés soit par les règlements en vigueur, soit, assez fréquemment, par les conventions internationales. Il peut donc s'agir, selon les cas, d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, complété ou non par un visa.

Mais, pour les étrangers venus en France exercer une activité professionnelle salariée, une seconde condition est imposée : la présentation d'un contrat de travail visé par l'autorité administrative ainsi que d'un certificat médical. Cette disposition, qui figurait à l'origine dans l'article 5 de l'ordonnance de 1945, a été transférée à l'article L. 341-2 du code du travail lors des travaux de codification.

Les accords internationaux diversifient à l'extrême une réglementation qui était simple, dans son principe. Les accords bilatéraux signés vers 1960 assouplissaient considérablement le régime de la circulation hors frontière, mais cette évolution favorable à la liberté de circulation a été stoppée, comme en témoignent les accords récemment renégociés.

Quels sont les principaux bénéficiaires de statuts spéciaux, en ce qui concerne l'entrée sur le territoire français ?

Les réfugiés que la convention de Genève du 28 juillet 1951 exclut des sanctions pénales lorsqu'ils entrent sans autorisation sur le territoire ;

Les ressortissants de la C.E.E. bénéficiaires de la libre circulation des personnes ;

Les ressortissants algériens, régis par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 qui prévoyait l'admission sans formalité pour trois mois sur présentation du passeport pour les touristes et l'admission pour neuf mois sur présentation de la carte d'identité et de la carte délivrée par l'office national algérien de la main-d'œuvre, dans le cadre d'un contingent de travailleurs fixé d'un commun accord ;

Enfin, les ressortissants des pays d'Afrique au Sud du Sahara, qui ont signé des accords bilatéraux concernant la circulation des personnes entre 1963 et 1977. Si la première génération de conventions se bornait à exiger pour l'entrée en France une carte d'identité et des garanties de rapatriement, une évolution s'est dessinée, qui impose désormais un passeport en cours de validité, voire un visa ; c'est notamment le cas de la convention franco-camerounaise et de l'avenant à la convention signée le 1^{er} janvier 1974 avec le Congo. Ces accords récents reviennent donc incontestablement sur le principe du libre établissement, aux fins d'assurer un contrôle plus effectif de la circulation transfrontière et, de ce fait, une véritable maîtrise des flux migratoires.

Une fois entré, l'étranger qui veut séjourner au-delà de trois mois en France est soumis au régime de l'autorisation préalable.

La carte de séjour, autorisation administrative indispensable pour un séjour prolongé, est fonction de la catégorie à laquelle appartient l'étranger.

Rappelons qu'il y a trois types de cartes : le titre de séjour temporaire, renouvelable chaque année, essentiellement pour les travailleurs nouvellement arrivés, les étudiants et les touristes justifiant de ressources suffisantes ; la carte de résident ordinaire, valable trois ans, pour les étrangers ayant déjà séjourné régulièrement un an sur notre territoire ; enfin, la carte de résident privilégié, valable dix ans et renouvelable de plein droit. L'octroi de cette carte — qui n'est pas de droit — est subordonné à une durée de séjour en France de trois ans, réduite à un an pour les étrangers ayant un conjoint français ou qui sont parents d'enfants français.

La précarité de la situation des résidents varie donc en fonction de la durée de leur séjour ; elle est absolue pour les résidents temporaires, qui peuvent se voir privés à tout moment de leur carte s'ils cessent de remplir les conditions. En revanche, le résident privilégié ne peut être contraint à quitter le territoire français, sauf mesure d'expulsion, la déchéance de la qualité de résident privilégié ayant pour seul effet de munir celui-ci d'une carte de résident ordinaire.

Enfin, la situation des résidents ordinaires a été sensiblement aggravée par le décret du 15 janvier 1976, qui a modifié l'article 8 du décret du 30 juin 1946 : désormais, outre le cas d'expulsion, le retrait de la carte de résident ordinaire peut intervenir en cas de séjour prolongé hors de France — c'est-à-dire supérieur à six mois — et également lorsque, de son fait, l'étranger est privé de ressources régulières ou d'emploi depuis plus de six mois.

Les conventions internationales dérogent, en ce domaine aussi, partiellement à cette réglementation. Les situations sont extrêmement diversifiées.

Les ressortissants de la C.E.E. salariés ou bénéficiant du droit de s'établir pour l'exercice d'une profession non salariée, ainsi que leurs conjoints, sont soumis à un régime spécial. La carte de résident valable cinq ans est renouvelable de plein droit, sauf chômage prolongé.

Les ressortissants algériens, aux termes des articles 6 et 7 de l'accord du 27 décembre 1968, lorsqu'ils étaient en France dans le cadre de la procédure d'immigration organisée par cet accord, se voyaient délivrer un certificat de résidence d'une durée de cinq années, renouvelable automatiquement ; la durée de ce document pouvait être portée à dix ans, en cas de séjour en France de plus de trois ans à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Ce régime, profondément dérogatoire au droit commun, s'explique en partie par la teneur des précédents accords qui étaient, rappelons-le, plus favorables aux ressortissants algériens.

Il convient de préciser toutefois que ce régime n'est pas applicable en pratique depuis 1974, date à laquelle le Gouvernement français décida l'arrêt de l'immigration. D'après les indications qui nous ont été données, la durée des certificats de résidence des ressortissants algériens bénéficiaires de ces dispositions a été prolongée d'un an, en attendant la renégociation de l'accord de 1968.

Enfin, les ressortissants des pays d'Afrique noire, qui ont signé avec la France des accords de circulation, ont également un régime qui varie selon leur date d'entrée en France. Toutes les conventions de la dernière génération — dont le modèle est l'accord avec le Sénégal, et plus récemment avec le Cameroun — reconnaissent le droit à un titre de séjour renouvelable, d'une durée de trois à cinq ans, pour les ressortissants séjournant régulièrement en France au 1^{er} janvier 1975.

En revanche, pour les autres ressortissants, les accords prévoient de manière explicite la soumission au droit commun, en ce qui concerne le séjour.

Ce rapide tableau permet de constater que, s'il y a uniformisation du fait de l'exigence d'un titre de séjour, celle-ci ne signifie pas pour autant égalité dans le traitement.

Mes chers collègues, tous les étrangers qui ne rentrent pas dans ces cas de figure forment ce fameux groupe des 200 000 à 400 000 « irréguliers » contre lesquels le Gouvernement entend réagir en vous demandant d'adopter le texte dont je tracerai maintenant les grandes lignes.

Ce projet de loi répond à un triple souci : contrôler plus strictement l'entrée des étrangers sur le territoire national ; poursuivre de manière plus efficace les étrangers séjournant en France en situation irrégulière ; faciliter l'expulsion en élargissant les cas où elle peut être prononcée ainsi qu'en améliorant les conditions de son exécution.

Les dispositions concernant le contrôle des étrangers aux frontières ne sont certainement pas de celles qui soulèvent les problèmes les plus sérieux. La plupart des pays voisins ont pris des mesures permettant d'interdire l'accès de leur territoire aux personnes qui, entrant comme touristes, sont dépourvues de ressources, ou dont la présence risque d'être un facteur de trouble pour l'ordre public. Ce refoulement aux frontières se pratique actuellement de manière courante. On a enregistré, en 1978, 24 289 refoulements sur 1 871 286 entrées contrôlées.

Le renforcement des contrôles aux frontières a fait l'objet d'une circulaire du ministre de l'intérieur du 12 juillet 1974 prise à la suite de la décision du Gouvernement de suspendre l'introduction de nouveaux travailleurs étrangers. Une nouvelle circulaire du 30 novembre 1977 rappelle que l'objectif du contrôle aux frontières reste la détection des faux touristes, tout en reconnaissant que « ce contrôle reste délicat, car il n'existe pas de critères objectifs ». Au nombre des critères retenus par cette circulaire figure notamment le contrôle des moyens d'existence que l'article premier du projet de loi propose d'ériger en condition supplémentaire à l'entrée sur le territoire français.

Inscrire dans la loi une telle obligation a le mérite de la franchise. On peut toutefois considérer que les critiques formulées à l'encontre de cette disposition sont loin d'être dépourvues de tout fondement, puisque la nouvelle condition imposée pour l'entrée en France par l'article premier du projet de loi ne réserve pas l'application des conventions internationales, qu'il s'agisse des réfugiés ou des ressortissants de pays ayant signé avec la France des accords bilatéraux.

Les dispositions nouvelles concernant le séjour des étrangers en France appellent dans leur ensemble de plus sérieuses réserves.

Les articles 2 et 3 du projet de loi innovent en effet d'une manière que l'on peut estimer excessive. Ils légalisent l'interdiction générale de toute procédure de régularisation de la situation des étrangers qui, entrés comme touristes, désirent ultérieurement continuer à séjourner en France ; la dernière circulaire prohibant de manière générale le recours à cette procédure a été annulée par le Conseil d'Etat le 24 novembre 1974. Cependant, le nombre des refus de première délivrance d'une carte de séjour ne cesse de croître.

Il y eut, en 1975, 2 239 refus de ce type. Leur nombre est passé à 6 089 en 1976, à 10 021 en 1977 et à 13 313 en 1978.

Les articles 2 et 3 du projet de loi confèrent aux autorités de police le droit de procéder à l'internement administratif — dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire — des étrangers auxquels l'autorisation d'entrer ou de séjourner n'est pas accordée par ces mêmes autorités. Cette disposition est d'autant plus contestable qu'elle n'accorde même pas à ces étrangers les garanties offertes dans la majorité des cas aux expulsés dont la présence constitue une menace pour l'ordre public ou le crédit public.

Le projet de loi, dans ses articles 4 et 5, subordonne par ailleurs le renouvellement des cartes de séjour de résident ordinaire et de résident privilégié — lequel est de plein droit si l'étranger continue de remplir les conditions exigées — à la justification du paiement des impôts exigibles. L'intérêt de cette disposition n'apparaît pas immédiatement lorsqu'on connaît les moyens de coercition de l'administration fiscale et les risques que le non-renouvellement de la carte de séjour fait courir à un étranger, si lui sont appliqués les mécanismes prévus par le présent projet.

Les dispositions facilitant l'expulsion méritent également un examen approfondi et ne sont pas exemptes de critiques.

Le projet élargit en effet le champ d'application de la procédure d'expulsion en ne la limitant plus au cas — pourtant assez largement entendu — où la présence d'un étranger constitue une menace pour l'ordre public ou le crédit public. Désormais, la simple possession de papiers falsifiés, altérés, voire le simple maintien sur le territoire d'un résident dont le titre de séjour n'aurait pas été renouvelé, permet à l'autorité administrative de pratiquer l'expulsion sans même, dans ce dernier cas, que joue la procédure de notification et de consultation de la commission devant laquelle l'étranger en instance d'expulsion peut être conduit à présenter sa défense.

Cette disposition est lourde de conséquences : parce qu'elle est assortie, comme le refus de séjour, de l'exécution forcée habilitant l'administration à reconduire à la frontière l'expulsé ; parce que des arrêts récents, tant du Conseil d'Etat que de la Cour de cassation, ont confirmé le pouvoir du ministre de l'intérieur de donner par arrêté « l'ordre provisoire » qui, au sens de l'article 120 du code pénal, permet la détention dans un établissement pénitentiaire des étrangers en instance d'expulsion ; enfin parce que, il faut le souligner — comme le rappelle d'ailleurs l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 janvier 1973 « Association des Marocains de France » — les mesures d'expulsion interdisent indéfiniment tout retour en France ainsi que toute acquisition de la nationalité française.

Si l'y eut, en 1974, 2 830 cas d'expulsion, ce chiffre s'élevait en 1977 à 5 330. Sur les 4 654 expulsions prononcées en 1978, 1939 intéressaient des résidents bénéficiant de garanties de procédure, à l'exception des 47 cas où le ministre eut recours à la procédure de « l'urgence absolue ».

Dans 95 p. 100 des cas, les personnes expulsées avaient fait l'objet de poursuites pénales et les troubles de l'ordre public à motivations politiques se limitaient en tout et pour tout à dix.

Si les dispositions du projet de loi sont retenues, l'ordre de grandeur ne sera plus le même et l'administration aura le pouvoir d'exécuter elle-même, au besoin par la force, sa décision, étant précisé que l'étranger, sous réserve d'une appréciation, par les tribunaux, du caractère arbitraire de la détention, pourra également être détenu dans un établissement pénitentiaire.

Il paraît tout à fait légitime de donner au Gouvernement les moyens d'un meilleur contrôle des flux migratoires en empêchant l'entrée illicite sur le territoire français des étrangers ayant, en fait, l'intention de s'installer en France : il peut également sembler souhaitable d'éviter les séjours irréguliers de ces nouveaux entrants, qui ne peuvent plus ignorer la politique de restriction à l'immigration que mène désormais le Gouvernement français depuis 1974 ; en revanche, il est peu convenable de brandir des menaces d'expulsion envers des non-nationaux qui ont été admis à résider et à travailler en France et qui, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation, deviennent, du fait de la crise économique, soudainement des indésirables.

M. Bernard Stasi. Très bien !

M. Nicolas About, rapporteur. C'est la raison pour laquelle la commission, à l'initiative de son rapporteur, a arrêté une position tendant à atténuer ce que l'on a pu appeler « un mécanisme implacable de refoulement à grande échelle de tous les immigrés dont l'appareil économique n'aurait plus momen-

tanément besoin, sans égard pour les services rendus à notre pays par ces travailleurs et sans aucune garantie juridique, ni possibilité utile de recours ».

Les principes qui sous-tendent les propositions de la commission sont les suivants :

Le premier consiste à adopter les dispositions du projet de loi permettant un contrôle plus strict des entrées aux frontières et à restreindre aux seuls cas de refoulement aux frontières la faculté, pour les autorités de police, de procéder à un éventuel internement administratif, lequel serait toujours, dans ce cas, fort limité dans le temps.

Le deuxième principe consiste, pour la poursuite des étrangers en situation irrégulière, à faire une distinction entre ceux qui ont, ou ont eu, la qualité de résidents — et qui se voient refuser le renouvellement de leur titre de séjour — et ceux qui sont entrés sur le territoire français soit de façon illicite, soit comme touristes décidés à régulariser ultérieurement leur situation mais n'y étant pas parvenus. Les premiers ne pourraient être expulsés sans avoir été condamnés, et le refus de séjour qu'implique le non-renouvellement de la carte de résidence ne pourrait faire à lui seul l'objet d'aucune exécution d'office.

Pour les seconds, en revanche, qui, n'étant pas établis en France, ne peuvent arguer d'un contrat moral passé avec notre pays, il serait désormais possible de les expulser. Ceux-ci bénéficieraient toutefois, dans ce cas, des garanties de la procédure prévue par les articles 24 et 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.

Le troisième principe consiste à reviser la conception même de l'expulsion et sa procédure : en augmentant le nombre des « cas » d'expulsion, puisqu'en seraient passibles les étrangers n'ayant jamais eu de titre de séjour, sans qu'il soit nécessaire que leur présence menace l'ordre public, voire les anciens résidents qui se maintiennent sur le territoire après une condamnation pénale pour défaut de titre de séjour ; en améliorant les garanties offertes par la procédure « normale ». Ainsi, tous les étrangers entrés régulièrement sur le territoire, auxquels serait notifiée une proposition d'expulsion, seraient obligatoirement entendus par la commission prévue par l'article 25 de l'ordonnance.

Telles sont, brièvement exposées, nos propositions.

On peut défendre la politique gouvernementale de contrôle strict de l'immigration sans pour autant adhérer à certaines mesures coercitives excessives proposées au nom de l'efficacité.

La commission des lois s'est efforcée de trouver un équilibre en remaniant sensiblement le contenu des trois séries de modifications que propose ce texte pour l'entrée, le séjour et la sortie du territoire français.

La commission des lois vous demande, par la voix de son rapporteur, de soutenir ces propositions et de voter ce texte qui, une fois amendé, donnera aux autorités responsables les moyens juridiques et pratiques de coercition nécessaires à la défense de l'intérêt national et, ce faisant, protégera les étrangers en situation régulière et assurera de meilleures garanties aux étrangers ayant séjourné régulièrement sur le territoire français. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Monsieur le ministre de l'intérieur, désirez-vous prendre maintenant la parole ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Non, monsieur le président.

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, MM. Forni, Derosier, Alain Richard et les membres du groupe socialiste soulèvent une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Quelle frénésie a saisi le Gouvernement français et, notamment, M. le ministre de l'intérieur, qui soumet à notre assemblée un projet de loi modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945 concernant les étrangers ?

quel gâchis pour la France ! Quelle image allons-nous donner de notre pays à ceux qui nous regardent ?

Je suis un naïf, monsieur le ministre, et pour pratiquer quotidiennement ces problèmes, je puis dire qu'il ne paraissait pas, a priori, se poser de difficultés particulières et insurmontables. Les commissions consultatives fonctionnent normalement, les

arrêtés d'expulsion sont de plus en plus nombreux et ponctuellement exécutés, la police des frontières assume consciencieusement les tâches qui lui incombent. En un mot, l'ordonnance de 1945 est un outil qui, entre vos mains, monsieur le ministre de l'intérieur, se révèle efficace. Bref, vous disposez de toutes les armes et pourtant vous en voulez d'autres.

Quelle justification apporterez-vous à votre démarche ? Quels prétextes invoquerez-vous ? L'énumération risque d'être longue. Mais êtes-vous sûr de ne point remettre en cause les fondements de notre droit ? Etes-vous sûr de ne point porter atteinte à nos principes, à ce qui, depuis longtemps, constitue le ciment de notre démocratie ? Etes-vous sûr de ne point tomber dans la facilité ? La facilité pour vous, c'est l'arbitraire pour les autres !

M. Henri Emmanuelli. Très bien !

M. Raymond Forni. En fait, vos motivations sont aisément discernables, trop claires pour n'être pas suspectes.

Vous encouragez insidieusement, monsieur le ministre, un racisme latent qui parfois explose, comme récemment à Orange.

Vous cédez à la démagogie du « Il n'y a qu'a » en donnant à penser que les étrangers « volent » l'emploi des Français alors que, selon vos propres sources, le départ de 150 000 travailleurs immigrés libérerait moins de 13 000 emplois.

Vous voulez faire cautionner par l'Assemblée nationale une politique scandaleuse à l'égard des immigrés et des pays d'émigration.

Vous tentez de tromper les Français sur les causes réelles du chômage et des difficultés économiques.

Enfin, vous tronquez délibérément la discussion en ne présentant aujourd'hui qu'un seul élément de votre inquiétant arsenal.

Et pourtant : « Notre expansion s'est faite grâce aux étrangers. Nous avons une dette à leur égard ». Ce n'est pas moi qui m'exprime ainsi, c'est M. Raymond Barre. Curieuse façon en vérité de payer les dettes de la France. Le Gouvernement n'utilise décidément le verbe « remercier » que dans l'acception de « licencier » ou « congédier ».

Que dire enfin des problèmes humains que pose votre projet pour ceux, notamment, qui, nés en France de parents étrangers, seront à la merci d'une expulsion vers un pays qu'ils n'ont jamais connu, alors que notre pays, déjà, est devenu le leur aussi !

On parle beaucoup, mes chers collègues, et à juste titre, des droits de l'homme en Ouganda, en Centre-Afrique ou ailleurs, et vous vous réservez, avec raison, la possibilité de subordonner notre aide au respect de ces droits.

Mais de quels moyens disposent donc les gouvernements de ces terres d'Afrique lorsque notre Gouvernement viole les droits attachés à la personne humaine ? Le respect des droits de l'homme commence chez nous par le respect des travailleurs immigrés. (Applaudissements sur les banes des socialistes.)

Mais comme il ne vous suffit pas d'attaquer les principes, vous violez aussi les textes.

Le projet est en effet irrecevable, comme contraire au préambule et aux articles 55 et 56 de la Constitution.

Contraires au préambule, d'abord, les dispositions qui interdisent l'accès du territoire aux réfugiés politiques qui, par définition, ne pourront que rarement satisfaire aux exigences du projet : conditions de régularité, de ressources, etc. Or nous avons constitutionnellement déclaré comme particulièrement nécessaire à notre temps le principe selon lequel « tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur le territoire de la République ».

Et que l'on ne vienne pas nous dire aujourd'hui que le projet ne vise pas les réfugiés ! Le texte s'applique indistinctement à tous les étrangers.

M. Jean Foyer, président de la commission. Non, non.

M. Raymond Forni. Or, les réfugiés politiques sont des étrangers ; le texte s'applique donc aux réfugiés politiques !

M. Bernard Stasi. Mais non !

M. Raymond Forni. Et à ce titre, ces dispositions sont, je le répète, contraires au préambule de la Constitution.

M. Roger Chinaud. Ce n'est pas vrai !

M. Raymond Forni. Que dire également du deuxième alinéa de l'article 2, qui donne force exécutoire aux décisions refusant l'octroi ou le renouvellement d'une carte de séjour ?

Jusqu'à présent, les étrangers qui n'avaient pas obtempéré à une telle décision commettaient une infraction réprimée par l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et pouvaient encourir une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 180 à 3 600 francs. Mais ils ne pouvaient, sauf urgence, être reconduits de force à la frontière, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 27 janvier 1978 contre l'association des Marocains en France et autres, cité il y a quelques instants par M. le rapporteur.

En effet, conformément à un principe fondamental du droit public français, l'administration n'a pas le pouvoir, sauf rares exceptions, de mettre elle-même en mouvement la force publique pour assurer l'exécution de ses propres décisions : elle doit en faire sanctionner la méconnaissance par l'autorité judiciaire gardienne des libertés publiques. L'exécution d'office n'est possible, vous le savez, qu'en cas d'urgence ou si aucune sanction pénale n'est encourue — ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Sans doute, votre Gouvernement, monsieur le ministre, invoquera-t-il l'encombrement des prétoires et la nécessité de faire face à l'immigration clandestine ? Cependant, il faut considérer les conséquences pratiques du texte pour les étrangers déjà établis en France. Le non-renouvellement des cartes de séjour n'est actuellement soumis à aucune condition de procédure ou de fond. Il est purement discrétionnaire et n'a pas à être motivé, à la différence des mesures d'expulsion, subordonnées, elles, à certaines conditions légales et qui sont entourées de quelques garanties, d'ailleurs insuffisantes, de procédure.

Par conséquent, la nouvelle disposition permettra à l'administration de refouler hors du territoire français, sans aucune procédure administrative ou judiciaire, des étrangers régulièrement établis en France, mais dont la carte de séjour n'aura pas été renouvelée.

Voilà, monsieur le ministre, qui est expédient, mais qui fait bon marché des droits de l'homme et du principe, traditionnel dans notre droit, selon lequel nul ne peut faire l'objet d'une décision individuelle qui le lèse gravement sans avoir été admis à présenter sa défense.

Le dernier alinéa de l'article 2 a pour effet de supprimer toute possibilité de « régularisation » pour les étrangers entrés en France sans avoir préalablement obtenu les autorisations nécessaires — de travail notamment. Cette mesure, qui reprend sous une forme voilée les dispositions de plusieurs circulaires annulées par le Conseil d'Etat, notamment les circulaires Marcellin-Fontanet de 1972 et les circulaires Poniatowski-Dijoud de 1974, vise directement à contrecarrer la jurisprudence de la haute juridiction. En effet, celle-ci a jugé à plusieurs reprises que les étrangers pouvaient, après leur entrée en France, accomplir les démarches nécessaires pour obtenir éventuellement des titres de séjour et de travail.

Sans doute est-il nécessaire de contrôler les flux d'immigration, et l'on ne peut laisser libre cours à l'immigration irrégulière ou clandestine. Mais il est tout à fait inopportun d'interdire par avance, d'une manière générale et absolue, toute faculté de régularisation. Il existe, en effet, des cas sociaux ou humanitaires que l'administration doit avoir la possibilité d'examiner individuellement.

Une telle mesure est particulièrement choquante s'agissant des familles des travailleurs immigrés. A cet égard, le projet de loi revient sur les dispositions du décret du 29 avril 1976 qui permet aux membres des familles des travailleurs immigrés d'obtenir, après leur entrée en France, la régularisation de leur situation. Or un certain nombre de familles — soit manque d'information, soit nécessité — rejoignent le chef de famille établi en France sans attendre l'issue de la longue procédure dite du « regroupement familial », qui dure six mois au strict minimum. En application du dernier alinéa de l'article 2, ces familles pourront être refoulées de force et sans aucun recours possible.

Voilà donc, monsieur le ministre, ce que vous nous préparez.

Comme si cela n'était pas suffisant, votre projet viole également l'article 55 de la Constitution aux termes duquel les traités ont une valeur supérieure à la loi.

En effet, les conventions bilatérales de circulation et d'établissement passées par la France avec certains pays, notamment d'Afrique, stipulent expressément que les ressortissants des parties contractantes peuvent librement entrer sur le territoire de l'autre sous la seule réserve de disposer du passeport ou du visa nécessaires et d'offrir les garanties de rapatriement.

On peut citer, parmi beaucoup d'autres, les conventions signées avec le Mali en 1963, le Niger en 1970 ou le Sénégal en 1974.

Or, en exigeant de l'étranger qu'il fournisse la preuve de moyens d'existence suffisants et dispose préalablement des autorisations nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle, l'article 1^{er} du projet ajoute unilatéralement des conditions supplémentaires aux engagements internationaux souscrits par la France, ce qu'une loi ne peut faire sans violer l'article 55 de la Constitution.

On peut d'ailleurs légitimement s'interroger sur la notion de « moyens d'existence suffisants ». Quels en seront les critères ?

Exigera-t-on d'un étranger, pour plaire à la France, qu'il possède une précieuse collection, une écurie de course, brasse des affaires ou promette du pétrole, comme ceux, monsieur le ministre, que vous aimez d'habitude accueillir ?

Et refoulera-t-on ceux qui, privés de tout, nous arrivent démunis, avec, pour tout bagage, une simple valise, pour tout espoir, celui d'un emploi sous-payé ?

Mais le projet, monsieur le ministre, est également contraire, et ce n'est pas le moins grave, à l'article 66 de la Constitution qui consacre l'autorité judiciaire comme gardienne de la liberté individuelle.

À ce titre, c'est cette autorité et elle seule qui peut procéder à des détentions. Hormis le cas discutable et particulier des aliénés, aucune mesure privative de liberté ne peut être prise en dehors d'elle.

Pourtant, l'article 3 du projet, qui n'a d'autre objet que de légaliser l'arbitraire pratiqué dans des centres comme celui d'Arcs, permet la détention d'étrangers auxquels est refusée l'autorisation d'entrer ou de séjourner sur le territoire français.

Cette mesure sera décidée par l'autorité administrative et par elle seule — avec uniquement pour se couvrir, l'avis du procureur de la République — ce qui est en contradiction formelle avec la lettre et l'esprit de l'article 66 de notre Constitution.

Et ne venez pas nous dire, monsieur le ministre, que ce n'est pas une détention ! Il s'agit d'une privation absolue de liberté, sans intervention d'un tribunal, et si elle diffère de la détention, c'est seulement parce qu'elle n'offre pas les mêmes garanties.

Ne nous répondez pas non plus que la police peut toujours retenir un individu ! La Cour de cassation, dans son arrêt Friedel du 5 janvier 1973, a rappelé que ce pouvoir n'appartenait qu'à la police judiciaire, subordonnée à l'autorité judiciaire et, en aucun cas, à la police administrative.

Le système de l'article 3 autorise la détention sans mandat judiciaire et sans limite de temps. Que dire, en effet, de la notion de « temps strictement nécessaire » contenue dans votre projet ? Nécessaire à quoi ? À attendre qu'un bateau soit en partance vers le pays d'origine ? À attendre que l'intéressé, emprisonné, réunisse la somme nécessaire à son voyage ?

Cela, monsieur le ministre, peut durer longtemps, fort longtemps — je n'ose pas dire éternellement. Et l'étranger de rester emprisonné, purement et simplement livré à la police, sans contrôle judiciaire ni médical, sans droit à la défense, ni possibilité de recours utile !

Que devient alors la notion d'état de droit ?

Que devient, plus directement, celle d'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle ?

L'article 55 n'est pas légèrement transgressé ; il est franchement bafoué. Des personnes seront emprisonnées sans avoir été jugées. On connaîtra les délits sans coupable. On aura désormais les coupables sans délit !

La France, terre des droits de l'homme, doit rester celle des droits de tous les hommes

Je ne puis, pour terminer, m'empêcher de penser à l'engrenage. Quand un État pointe un index accusateur sur une catégorie d'hommes, boues émissaires du moment, l'horreur, rappelez-vous, monsieur le ministre, n'est pas loin !

Pour ma part, je pense aux 15 p. 100 de travailleurs immigrés de ma région. Je pense aux 6 400 travailleurs étrangers de la société des automobiles Peugeot, proche de ma circonscription.

Ce projet, monsieur le ministre, est scandaleux. Il est inconstitutionnel. Il est irrecevable. Il a suscité des protestations véhémentes de la part de tous ceux qui connaissent bien le problème des immigrés, des réticences de bon nombre de nos collègues, de droite ou de gauche, une gêne évidente chez le rapporteur — nous l'avons bien sentie tout à l'heure.

Il faut, mesdames, messieurs, déclarer ce projet irrecevable pour faire honneur à la France. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mesdames, messieurs, c'est assurément un texte difficile que nous soumet cet après-midi le Gouvernement.

Il est difficile car, plus ou moins heureusement, plus ou moins adroitement et plus ou moins complètement, il s'efforce de résoudre un problème qui est malheureusement devant nous. Au cours de la période récente, la France s'est montrée très accueillante à l'immigration.

M. Henri Emmanuelli. Par nécessité ?

M. Jean Foyer, président de la commission. En effet, ayant grand besoin des travailleurs étrangers, elle les a laissés entrer en grand nombre et ils ont d'ailleurs rendu à l'économie française d'incontestables services.

Le temps n'est pas si loin où la situation des immigrés entrés irrégulièrement se régularisait aisément. Mais la conjoncture a changé et nous en sommes tous victimes. Aujourd'hui, il est évident qu'on ne peut plus admettre une immigration qui aboutit à accueillir des chômeurs dont les conditions de vie indignes dans de nombreux cas, hélas, ne sont pas à notre honneur. Dans l'intérêt même des immigrés, il est donc souhaitable qu'ils ne viennent plus en grand nombre.

M. Henri Emmanuelli. Ce n'est pas le problème !

M. Jean Foyer, président de la commission. En outre, une triste réalité sociologique veut qu'une population risque de développer des sentiments xénophobes et racistes à partir du moment où la proportion d'étrangers devient trop forte.

Pendant très longtemps, la France a témoigné d'une vertu d'assimilation remarquable, à tel point qu'on pourrait lui décerner le compliment du vieux poète Rutilius Namatianus à l'ancienne Rome : *Patriam fecisti diversis de gentibus unam* ; « La patrie, tu l'as faite une, de races diverses. »

Mais lorsque telle ville du Nord, de 120 000 habitants, compte 25 000 étrangers, presque tous de la même nationalité — et d'une nationalité malaisément assimilable, il est bien certain qu'un problème se pose dont le législateur ne saurait se désintéresser.

Il eût été souhaitable que le Gouvernement nous exposât celui-ci complètement et nous présentât des solutions d'ensemble. La méthode adoptée, qui consiste à tronçonner les textes — l'un est présenté par le ministre de l'intérieur, l'autre le sera par le ministre du travail — n'est certainement pas la meilleure.

M. Raymond Forni. Vous êtes donc d'accord avec moi ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Mais oui, monsieur Forni, tout au moins sur ce point.

Le projet qui nous est soumis aujourd'hui est incontestablement très sévère — ce qui ne signifie nullement que j'admets qu'il est inconstitutionnel. Personnellement, à certains égards, je le considère même comme trop sévère, qu'il s'agisse des

conditions d'accès — si elles étaient appliquées à la lettre, vraisemblablement ni Soutine, ni Chagall, ni Modigliani n'auraient pu pénétrer sur notre territoire — ou des conditions dans lesquelles des étrangers peuvent être déterminés à quitter le territoire français.

Il est bien certain que des améliorations étaient nécessaires. La commission vous en a d'ailleurs proposé quelques-unes — et M. About s'en est expliqué tout à l'heure — dont la portée est, du reste, considérable.

Le texte présenté est-il inconstitutionnel ? M. Forni a essayé de nous le démontrer, mais il ne m'a pas convaincu.

M. Raymond Forni. Votre conviction était faite d'avance.

M. Jean Foyer, président de la commission. D'abord, M. Forni nous a expliqué que le projet violerait les traités. Ce serait vrai s'il était entendu que ses dispositions seraient applicables même en cas de dispositions contraires prévues par des traités. Or tel n'est évidemment pas le cas.

Certains pourront même affirmer que ce projet est inutile dans une large mesure puisque, dans leur plus grand nombre, les étrangers installés en France sont fondés à invoquer le bénéfice de traités.

Quoi qu'il en soit, il doit être bien clair que la loi nouvelle ne s'appliquera que dans le silence des traités et pour les étrangers qui ne sont pas en mesure d'invoquer le bénéfice d'un traité. Par conséquent, à mon avis, l'argument tiré de l'article 55 du préambule de la Constitution, sur le droit d'asile, est inopérant.

Pas davantage ne serai-je convaincu par les explications de M. Forni sur l'exécution d'office, car celle-ci n'a en soi rien d'inconstitutionnel. Il a invoqué des décisions du Conseil d'Etat : précisément, on pourrait lui répondre qu'en la circonstance le Gouvernement exécute les arrêtés du Conseil d'Etat qui a décidé que telle circulaire ou tel décret étaient illégaux parce qu'ils empiétaient sur le domaine législatif. Le Gouvernement nous propose maintenant de légiférer : il n'y a là rien de scandaleux.

Il n'est qu'un point sur lequel on pourrait se rallier à la doctrine de M. Forni. En effet, les exigences de l'article 66 de la Constitution ne sont sans doute pas exactement satisfaites, encore que cet article n'ait pas le sens que M. Forni lui prête, car sa philosophie n'est pas de maintenir indéfiniment des interdictions administratives en France. Tout au contraire, il tend à les faire partir le plus tôt possible, à telle enseigne que l'administration leur paie le voyage de retour.

Cependant, il y aurait, me semble-t-il, des garanties judiciaires supplémentaires à introduire dans le texte du projet. J'en ai moi-même proposé à la commission des lois.

Mes chers collègues, je ne crois pas qu'il faille nous voiler la face et que ce soit une bonne solution que de nous refuser à tenter de résoudre un très grave problème qui est à nos portes.

Ce projet n'est pas inconstitutionnel ou, en tout cas, s'il peut s'attirer quelque critique de ce point de vue, il est facilement amendable. En la circonstance, la commission vous demande donc de ne pas pratiquer la politique du tout ou rien. Elle vous invite à rejeter l'exception d'irrecevabilité mais elle vous recommandera encore tout à l'heure — le rapporteur vient de le faire — d'apporter au texte certaines modifications d'une portée considérable qui le rendront exempt de toute espèce de critique à la fin de notre discussion. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'exception d'irrecevabilité.

M. Roger Chinnod. Au nom du groupe de l'union pour la démocratie française, je demande un scrutin public. (Très bien ! Très bien ! sur les bancs des communistes.)

M. Lucien Villa. Vous allez pouvoir prendre vos responsabilités.

M. Roger Chinnod. C'est ce que je souhaite.

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par MM. Forni, Derosier, Alain Richard et les membres du groupe socialiste.

Je suis saisi, par le groupe de l'union pour la démocratie française, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	480
Nombre de suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	198
Contre	281

L'exception d'irrecevabilité n'est pas adoptée.

MM. Nilès, Wagnies et les membres du groupe communiste opposent la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Wagnies.

M. Claude Wagnies. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui n'est tout à fait éclairant sur les intentions réelles du Gouvernement que s'il est rapproché d'un ensemble de textes anti-immigrés qui ne sont pas encore tous déposés mais dont on connaît cependant, déjà, assez largement la teneur.

Les intentions sont claires : obtenir le départ massif des immigrés et cela par tous les moyens, y compris les plus xénophobes, les plus attentatoires à nos principes démocratiques.

Au mépris des droits de l'homme inscrits dans la Constitution, au mépris des principes généraux du droit, le Gouvernement entend livrer près de 5 millions d'immigrés à l'arbitraire, et créer une véritable législation d'exception pour les étrangers.

M. Roger Corrèze. Et dans les pays communistes ?

M. Claude Wagnies. Il eut été plus logique que l'on débâte simultanément de l'ensemble de ces textes, d'autant plus que le Gouvernement s'était engagé à avoir devant le Parlement un large débat sur sa politique d'immigration.

Le plan d'ensemble du Gouvernement porte sur la réforme de l'ordonnance de 1945 et plusieurs moutures ont déjà été présentées aux organisations syndicales. Quel que soit son contenu définitif, ce plan constituerait, s'il était adopté, une refonte complète des titres de séjour, supprimerait les droits acquis de ces travailleurs en livrant l'énorme majorité d'entre eux à l'arbitraire et à l'insécurité, seul un très petit nombre pouvant, semble-t-il, bénéficier de la carte de résident privilégié.

Sur le projet qui nous intéresse aujourd'hui, le groupe communiste a déposé une question préalable. Ce texte contient, en effet, plusieurs dispositions contraires à la Constitution et aux droits de l'homme.

La disposition la plus grave se trouve à l'article 3 qui a pour objet de légaliser la pratique scandaleuse de l'internement administratif tel qu'il a fonctionné à la prison d'Arcen.

Depuis plusieurs années, le ministre de l'intérieur s'est, en effet, arrogé le droit d'incarcérer les étrangers qui font l'objet d'un arrêté d'expulsion, en attendant de les embarquer de force vers leurs pays d'origine.

Après avoir laissé subsister pendant trois ans le scandale des prisons clandestines, le Gouvernement a fait une première tentative pour légaliser ces pratiques par sa circulaire du 21 novembre 1977, en permettant à toutes les maisons d'arrêt de fonctionner comme le centre d'Arcen.

L'annulation de la circulaire par le Conseil d'Etat n'a pas suffi à faire reculer le Gouvernement qui, au mois de décembre 1978, prenait un décret fondant la légitimité de l'internement administratif sur l'article 120 du code pénal.

Sans attendre le résultat des recours intentés, le Gouvernement vise à donner, à travers l'article 3 du projet actuel, force de loi à cette pratique.

Il va même plus loin.

N'est plus seulement concerné l'étranger frappé d'expulsion, mais aussi celui à qui on refuse l'autorisation d'entrer. C'est sans doute ainsi que la France compte renforcer sa réputation de terre d'asile et d'accueil !

Il s'agirait donc d'internement opéré sans qu'aucune infraction ait été commise, en dehors de tout mandat judiciaire, sans que la durée de la détention soit précisée, et dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Nous sommes bien ici sous le règne de l'arbitraire total, où le détenu est privé des droits de la défense et du contrôle judiciaire.

En cela, cet article est contraire à la Constitution qui dispose en son article 66 : « Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. »

Mais ce n'est pas votre seule disposition contraire à la Constitution. Ainsi, l'article premier ajoute aux conditions édictées par l'ordonnance de 1945 pour l'entrée des étrangers en France, celle de disposer de moyens d'existence suffisants.

Une telle disposition n'est pas conforme à la plupart des conventions internationales souscrites par la France, notamment aux conventions bilatérales de circulation passées avec bon nombre de pays africains.

Or en vertu de l'article 55 de la Constitution, les conventions internationales ont une autorité supérieure à celle des lois. Ainsi, là aussi, nous constatons une seconde anticonstitutionnalité flagrante.

Mais ce texte n'est pas seulement anticonstitutionnel. Il est aussi totalement arbitraire et donne au ministre de l'intérieur un pouvoir discrétionnaire, pouvoir qu'il s'était arrogé depuis longtemps pour expulser dans des temps records qui bon lui semblait, mais qu'il compte aujourd'hui légaliser par le biais parlementaire.

Ce n'est d'ailleurs pas une surprise. Après l'annulation récente par le Conseil d'Etat des circulaires concernant les immigrés, M. Stoléru avait cyniquement annoncé que le Gouvernement mettrait en œuvre sa politique par d'autres moyens.

C'est cet arbitraire dont le pouvoir a besoin pour refouler sans avoir à s'encombrer de garanties juridiques, les immigrés et étrangers qu'il n'estime plus rentables pour la production et le profit des monopoles. Un arbitraire qui laisse suffisamment de zones d'ombre pour qu'il soit toujours possible de procéder à une immigration sélective.

Car, ne nous y trompons pas : le patronat a besoin aujourd'hui encore d'une immigration forte. Mais, à des travailleurs installés maintenant depuis longtemps, bien intégrés à la classe ouvrière, participant à ses luttes, plus exigeants sur les conditions de travail et de salaires, il préférerait une main-d'œuvre plus inexpérimentée, plus marginalisée, moins rompue, en un mot, à la lutte des classes.

Il lui faut aussi faire face à l'afflux de main-d'œuvre qu'entraînera l'élargissement de la Communauté économique européenne.

L'article 1^{er} introduit deux possibilités nouvelles pour refuser à un étranger, y compris à un touriste, l'entrée du territoire. L'une et l'autre sont suffisamment vagues pour laisser aux pouvoirs publics la marge d'appréciation qu'ils souhaitent.

La première concerne l'exigence de « moyens d'existence suffisants ». Lesquels ? Sur quels critères les appréciera-t-on ? Aucun décret d'application n'est prévu. Quels types de contrôle instituera-t-on aux frontières ?

La seconde fait référence à l'ordre public, notion dont on sait qu'elle supporte les interprétations les plus larges. Comment appréciera-t-on qu'un étranger, qui n'a pas encore pénétré sur notre territoire, constitue une menace pour l'ordre public ?

Pour l'une et l'autre de ces conditions, il n'existe de toute façon pas de voie de recours.

Mais c'est surtout pour donner une dimension encore plus vaste à son plan de refoulement massif des immigrés que le Gouvernement se dote de pouvoirs exorbitants et se place en dehors de tout contrôle juridictionnel.

Ce texte laisse pour plus tard sans doute la refonte du système des cartes de séjour dont les conséquences seront dramatiques pour les travailleurs immigrés. Il se limite, dans l'actuel projet, à lier le renouvellement de la carte de résident ordinaire au paiement des impôts exigibles.

On aimerait une telle rigueur à l'égard des fraudeurs de grande ampleur qui, eux, bénéficient le plus souvent de la cécité totale de l'administration !

Il reste que le fisc dispose à l'égard de tout contribuable de moyens parfaitement efficaces pour le contraindre à payer ses impôts sans qu'il soit nécessaire d'instituer une sanction spécifique pour les immigrés.

Ce qui est recherché à travers cette disposition, ce n'est certes pas la justice fiscale, mais bien plutôt un moyen supplémentaire de refoulement, sans égard pour une population qui éprouve des difficultés spécifiques dans ses démarches avec l'administration.

Votre projet de loi comporte six articles, un, le premier, réglementant les conditions d'entrée et cinq autres concernant les conditions de refoulement. Car telle est la caractéristique essentielle de ce texte : vous donner carte blanche en matière d'expulsion et lever les dernières garanties, pourtant réduites, dont disposaient les immigrés dans ce domaine.

Actuellement, la décision administrative peut être soumise au contrôle des juridictions administratives qui ont à apprécier s'il y a bien menace pour l'ordre public.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 21 janvier 1977, dans l'affaire Dridi, a ainsi estimé qu'une condamnation pénale n'entraînait pas automatiquement menace pour l'ordre public. D'autres décisions récentes témoignent d'une aufrage plus grande des tribunaux administratifs pour contrôler les décisions administratives en la matière.

C'est sans doute aussi pour y faire pièce et vous donner les coudées plus franches que le projet de loi crée deux nouveaux motifs d'expulsion : le fait, pour un étranger, d'être en possession d'un titre de séjour contrefait, falsifié, altéré ou établi sous un autre nom que le sien, et le fait de se maintenir en France après le refus de renouvellement de sa carte de séjour.

Le contrôle du juge dans ces deux cas aura peu de portée, puisqu'il aura seulement à constater la matérialité des faits.

L'expulsion est une mesure beaucoup plus grave que le simple refus de séjour car elle prive celui qui en est frappé de toute possibilité de revenir dans notre pays.

Jusqu'à présent, les conditions de l'expulsion sont fixées par les articles 23 et 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : l'étranger doit constituer une menace pour l'ordre public ou le crédit public.

Une formulation de ce type permet bien des interprétations abusives. La seule garantie de l'étranger réside dans le fait que l'arrêté d'expulsion doit lui être notifié et qu'il peut être entendu par une commission spéciale siégeant auprès du préfet.

Ces faibles garanties disparaissent totalement si l'étranger ne peut prouver qu'il est entré en France régulièrement et qu'il dispose d'un titre de séjour régulier, ou si le ministre de l'intérieur décide d'une procédure d'urgence.

Si ce texte était adopté, il frapperait non seulement les victimes abusées des trafiquants de faux papiers, mais aussi tous ceux dont on ne renouvelera pas le titre de séjour. Quand on sait que le non-renouvellement est purement discrétionnaire, qu'il n'a pas à être motivé et que le pouvoir tend à en faire la règle, on est en droit de se demander si notre pays, après avoir été terre d'asile, ne va pas devenir terre d'expulsion.

Il est certain qu'en élargissant ainsi le champ de l'expulsion, le Gouvernement veut se donner les moyens de chasser bon nombre d'étrangers en évitant tout contrôle efficace du juge administratif.

Plus grave encore est le pouvoir exorbitant donné à l'administration de mettre elle-même en mouvement la force publique pour assurer l'exécution de ses décisions de refoulement.

En stipulant dans les articles 2 et 6 du projet que l'étranger peut être reconduit à la frontière, le Gouvernement bafoue un principe fondamental du droit public qui veut que l'administration ne puisse mettre elle-même en mouvement la force publique pour faire exécuter ses décisions, sauf cas d'urgence contrôlée par le juge administratif. Elle doit faire appel à l'autorité judiciaire qui constate l'infraction et la sanctionne. Dans un arrêt récent du 27 janvier 1979 « Association des Marocains en France », le Conseil d'Etat avait réaffirmé ce principe.

Avec ces nouvelles dispositions, l'administration va pouvoir refouler hors du territoire, en dehors de tout contrôle judiciaire réel les étrangers et immigrés qui, dans l'immense majorité des cas, n'auront pu obtenir le renouvellement de leur titre de séjour.

C'est faire bon marché du droit de défense dont dispose tout individu en vertu de la Constitution et de tout le système juridique français.

En conclusion, ce projet institue pour les étrangers une législation d'exception qui les prive de toute garantie juridique et les livre pieds et poings liés à l'arbitraire.

S'inspirant de ce qui a été fait en République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement prépare un refoulement de grande ampleur d'hommes et de femmes qui ont contribué à nos richesses nationales et qui, au prix de difficultés et de souffrances souvent très grandes, ont trouvé ici une seconde vie.

En reléguant les étrangers et les immigrés dans un état d'infra-droit, ce projet n'est pas seulement inhumain et irrespectueux de l'homme. Il est une menace pour l'ensemble de la population car il porte atteinte à des libertés publiques fondamentales.

Quand les pouvoirs de police s'amplifient au détriment des protections judiciaires, oui, la brèche est ouverte et les risques nous concernent tous. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je n'ai à peu près rien à ajouter à ce que j'ai dit tout à l'heure en réponse à M. Forni car, pour l'essentiel, M. Wagnies a repris très exactement l'argumentation développée par ce dernier pour soutenir son exception d'irrecevabilité.

Je voudrais simplement faire remarquer qu'en ce qui concerne sa politique à l'égard des étrangers, la France ne mérite pas, tant s'en faut, d'être clouée au poteau d'infamie et qu'elle est probablement le seul des grands pays industrialisés à avoir admis et même encouragé l'immigration familiale.

Cette action, à mettre à son actif, doit être préservée. C'est d'ailleurs ce qu'a proposé M. Gorse dans plusieurs amendements adoptés par la commission et qui viendront en discussion.

Dans ce même ordre d'idées, le Gouvernement français est loin d'avoir pratiqué, pour éliminer des étrangers jugés désormais inutiles, la politique sévère — pour ne pas dire brutale — d'autres pays européens gouvernés par des socio-démocrates ou par des socialistes.

C'est ainsi que la République fédérale d'Allemagne s'est délestée sans scrupules des quelque 800 000 travailleurs étrangers qu'elle estimait devenus inutiles et qu'un grand hebdomadaire de gauche allait presque, la semaine dernière, jusqu'à faire honneur au chancelier Kreisky d'avoir éliminé — en les payant il est vrai — 10 p. 100 de la population immigrée de l'Autriche.

Le Gouvernement français est très loin de s'être conduit de cette manière. Il me semble utile de le rappeler au début de ce débat. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Marcel Rigout. Vous n'avez fait que répéter ce qu'a dit Georges Marchais !

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par MM. Nilès, Wagnies et les membres du groupe communiste.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République et par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	480
Nombre de suffrages exprimés	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	200
Contre	280

La question préalable n'est pas adoptée.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le texte dont nous abordons l'examen, au sujet duquel le rapporteur s'est livré à un travail d'analyse d'autant plus remarquable que, si mes informations sont bonnes, c'était pour lui le premier de ce genre, ce texte, donc, a fait jusqu'ici l'objet d'un immense malentendu, d'une équivoque quasiment sans précédent.

En effet, pour un certain nombre d'entre vous, dont il ne me vient pas un instant à l'idée de suspecter la bonne foi — et la liste des orateurs inscrits m'a confirmé dans ce sentiment — le Gouvernement, par ce projet, voudrait se donner les moyens de renvoyer chez eux, sans les garanties attachées à leur situation de travailleurs régulièrement installés sur notre sol, les immigrés que les conditions économiques auraient privé de leur emploi.

Jamais, je dis bien jamais, il n'a été question d'une telle orientation ni d'un tel champ d'application du texte.

Les travailleurs étrangers, qui se comptent par millions, ont droit, comme l'a dit à plusieurs reprises le chef de l'Etat, à la dignité, au respect et à la reconnaissance des Français pour la part qu'ils ont prise au développement économique de notre pays.

Et à bien des égards, le texte qui vous est proposé est un texte de protection de cette dignité. Il est de nature à éviter des confusions, que certaines résurgences odieuses du racisme sont trop heureuses d'exploiter, entre la parfaite correction des étrangers vivant en France en situation régulière et le comportement trop souvent répréhensible des étrangers qui sont en quelque sorte en état de « non-droit », qu'ils aient franchi la frontière clandestinement ou qu'ils se maintiennent sans titre à l'intérieur de notre territoire.

En fait, de quoi s'agit-il ?

Nullement, je le répète, de porter atteinte aux garanties que notre loi accorde à ceux qui vivent et travaillent régulièrement sur notre sol. Nos tribunaux administratifs, le Conseil d'Etat, tiennent au respect de leurs droits quand ne sont pas strictement appliqués les textes qui permettent de les mettre en cause.

Sont seulement visées deux catégories d'étrangers dont la présence sur notre sol n'est ni légale ni opportune.

A nos frontières d'abord. Le texte renforce sans innover le droit pour notre pays d'interdire l'accès de notre territoire à ceux qui voudraient s'y introduire sans droit ou qui, ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'un refus de séjour, voudraient y revenir en fraude. Pour ceux-là, je demande, c'est vrai, la possibilité de les reconduire chez eux et si les moyens de transport requièrent une attente, le droit de les retenir dans un local administratif juste le temps nécessaire à leur départ.

Sur le territoire national ensuite, dans la mesure où des étrangers s'y seraient introduits en fraude, y seraient demeurés au-delà du temps de séjour que leur confère leur titre de

voyage, enfin s'y maintiendraient avec de faux papiers. Pour ceux-là, c'est vrai aussi, je demande la possibilité de les reconquérir chez eux en utilisant une procédure semblable à celle utilisée à nos frontières. Pour ne pas avoir à les rechercher après leur avoir notifié un refus de séjour, le texte stipule qu'ils pourront être « reconduits à la frontière ».

Pourquoi leur appliquerait-on un régime différent de celui que l'on applique à ceux, moins astucieux, qui se sont fait intercepter à la frontière ? Agir autrement serait accorder une prime à la fraude.

Le projet de loi qui vous est présenté tend à actualiser le dernier texte de portée générale en ce domaine, qui remonte au 2 novembre 1945, et à lui rendre l'efficacité qui était la sienne lorsqu'il a été promulgué voici bientôt trente-cinq ans.

De tout temps et dans tous les pays, l'entrée et le séjour des étrangers ont été réglementés ; en effet, la maîtrise des mouvements d'étrangers est une prérogative qui n'est contestée à l'Etat dans aucun système juridique.

Le texte proposé par le Gouvernement n'est rien d'autre qu'un texte de clarification et d'adaptation à une situation qui n'est plus celle de 1945.

C'est peu dire que, depuis trente ans, se sont fondamentalement modifiés les éléments qui, dans tous les pays du monde, affectent, par la nature des choses, la situation des étrangers : la décolonisation et l'existence de nombreux nouveaux Etats ; les modifications de structures et de régime de nombreuses nations anciennes ; l'expansion et même l'explosion démographique et économique ; l'ampleur des flux migratoires, favorisés par la disparition, en droit ou en fait, des barrières juridiques et administratives anciennes qui empêchaient la libre circulation des personnes. En novembre 1945, les déplacements étaient forcément limités : aujourd'hui, 500 000 personnes entrent dans notre territoire ou le traversent chaque jour.

Enfin, parmi les éléments qui introduisent une novation radicale par rapport à la situation de 1945, il faut noter la nécessité de faire appel à la main-d'œuvre étrangère en période d'expansion, fût-elle ralentie.

Pareillement, depuis trente ans, une autre raison, d'ordre juridique celle-là, explique la perte d'efficacité de l'ordonnance de 1945.

Celle-ci en effet s'intégrait à une réglementation stricte des titres et des documents exigés à l'entrée du territoire.

La possession d'un passeport ne souffrait pas d'exception ; mais surtout les visas étaient toujours nécessaires, visa de court ou de long séjour suivant les cas. L'établissement du visa offrait à l'administration la possibilité d'un premier contrôle ; c'était pour elle l'occasion de définir de manière précise et sans équivoque pour l'étranger les conditions et la durée de son séjour.

Or, depuis 1945, l'évolution des relations internationales a conduit à conclure des accords dispensant de l'obligation des visas de court séjour. Actuellement, les ressortissants de cinquante-trois pays sont dispensés d'un tel visa ; par ailleurs, les nationaux de dix-neuf Etats peuvent effectuer de courts séjours sans passeport et sur simple présentation de leur carte d'identité.

Ces mesures étaient souhaitables, mais elles ont fait perdre aux pouvoirs publics la maîtrise des mouvements d'étrangers, prérogative qui — on n'insistera jamais trop sur ce point — n'est contestée à l'Etat dans aucun système juridique. De tout temps et dans tous les pays, l'entrée et le séjour des étrangers ont été réglementés.

Ainsi, clairement fondé et ramené à ses justes proportions, le projet de loi n'a pour but que de redonner aux autorités responsables les moyens juridiques et pratiques de contrôle et d'action qu'elles ont en fait perdus.

Les mesures proposées figurent, d'ailleurs, dans la plupart des législations des pays européens voisins de la France, qui sont des démocraties authentiques.

Soucieux de vous donner à cet égard des apaisements précis, je vous indique qu'en ce qui concerne le refoulement et la détention, le Gouvernement ne vous propose rien d'autre que ce qui est appliqué en Suisse, en Belgique et en République fédérale d'Allemagne. Pour le refoulement, il ne vous propose rien d'autre

que ce qui est appliqué en Grande-Bretagne. S'agissant de la garantie de ressources, il ne vous propose rien d'autre que ce qui est appliqué en Grande-Bretagne, en Italie, en Norvège, aux Pays-Bas et en Belgique.

Qui osera dire ici que ces pays ne sont pas d'authentiques démocraties ?

Les premiers articles du projet précisent, de manière plus explicite que l'ordonnance de 1945, les conditions d'entrée et de séjour en France.

Les articles suivants donnent aux pouvoirs publics les moyens de mettre en œuvre leurs décisions, tant il est illusoire, dans de nombreux cas, d'en laisser l'exécution à la bonne volonté de la personne qui en est frappée.

Le Gouvernement ne cherche pas, comme on a pu le croire, et comme certains l'en ont accusé — ce qui a suscité une émotion qui eût alors été légitime — à prendre des mesures intéressant l'ensemble des étrangers.

Ceux qui sont en France en situation régulière et ceux qui y travaillent normalement ne sont pas visés par ce texte. Ceux qui désirent faire venir leur famille pourront le faire dans les mêmes conditions qu'actuellement.

Le nombre des étrangers en France, la diversité de leurs origines, celle aussi de leur situation rendent ou plaisantes, ou odieuses, suivant qu'elles sont articulées de bonne ou de mauvaise foi, les accusations de xénophobie qui se font jour à propos de ce texte qui tend précisément à éliminer tout ce qui pourrait être prétexte à xénophobie chez un peuple qui n'y est que trop porté.

La France est traditionnellement un pays d'accueil, et elle n'a pas cessé de l'être depuis cette année 1974 où les pouvoirs publics ont fait en sorte de mieux adapter les flux migratoires à la situation économique.

Sait-on que le 1^{er} janvier 1974 il y avait en France 93 000 réfugiés politiques ou apatrides et que le 1^{er} janvier 1979 ce nombre était de 108 000 ?

Sait-on que le nombre des étudiants étrangers était, en 1974, de 66 000 et qu'actuellement il s'élève à 104 503 ?

En 1974, 4 000 000 d'étrangers étaient en situation régulière ; en 1978, environ 4 250 000.

Ce qui est en cause, je le répète une fois encore, c'est seulement la situation de la petite minorité de ceux des étrangers qui, expulsés ou objet d'un refus de séjour, se trouvent en situation irrégulière.

Que la France continue à accueillir les personnes qui ont fui leur pays pour des raisons politiques et obtiennent la qualité de réfugié, oui, certes !

Que la France, dans sa tradition libérale, continue à faire bénéficier de sa culture les étudiants étrangers — les vrais — désireux de venir s'instruire chez nous, oui encore !

Qu'elle maintienne sur son territoire des hommes et des femmes, ainsi que leurs enfants, qui sont venus depuis longtemps lui apporter leur travail tout en se soumettant à ses lois, oui bien sûr !

- Mais la France n'est pas pour autant disposée à accepter que certains étrangers, après avoir été souvent rançonnés par des filières d'entrées clandestines en France, dont je veux croire que personne ici n'osera prendre la défense, rançonnés à nouveau...

M. Henri Emmanuelli. Qui prend l'argent ?

M. le ministre de l'Intérieur. ... pour obtenir de faux papiers, rançonnés encore pour obtenir je n'ose dire un toit mais au moins un lit par des filières sans aveu, se livrent au « travail noir » au détriment de leurs compatriotes en situation régulière, des travailleurs français, et de notre régime de protection sociale.

Elle l'est moins encore à ce que certains marginalisés, faux étudiants ou faux travailleurs, soient, malgré eux et par la force des choses, entraînés à vivre d'expédients dont risque de souffrir dans l'opinion française l'image que celle-ci se fait de plus de quatre millions d'étrangers en situation régulière.

Je dirai encore qu'il serait immoral de refuser le séjour à des étrangers qui en font régulièrement la demande, alors que serait toléré la présence de leurs compatriotes en situation irrégulière.

Je dirai, enfin, que la décision du Gouvernement de suspendre l'immigration des travailleurs, prise en 1974, ne peut avoir son plein effet si peut se développer, parallèlement, un mouvement d'immigration clandestine dont, en définitive, seules tirent profit des filières de rabatteurs.

A quoi sert la loi si elle reste vaine parce qu'inapplicable ?

Ce que vous demande le Gouvernement, ce n'est pas tant de modifier ce qui régit un système commun, avec quelques variantes, à toutes les démocraties voisines — et j'ai eu l'occasion, il y a quelques minutes, d'en citer quelques-unes — c'est seulement de lui donner les moyens de respecter cette règle dans un triple souci : celui de la préservation des droits des travailleurs français et de leurs camarades étrangers en situation régulière ; celui, le cas échéant, de l'ordre public ; celui, enfin, de l'image de marque du travailleur étranger dans l'esprit de nos compatriotes trop souvent xénophobes.

Ce faisant, le Gouvernement est assuré d'être en plein accord avec les Gouvernements des pays à population migrante. Ceux-ci souhaitent autant que nous-mêmes — ne nous y trompons pas — une clarification de la situation, car ils comprennent parfaitement que les immigrés clandestins constituent un groupe social vulnérable et que le retour inévitable, un jour ou l'autre, de cette population déstabilisée ne manquerait pas de poser de sérieux problèmes à leur pays.

Si le Parlement, comme le souhaite ardemment le Gouvernement, assuré d'être, ce faisant, approuvé par l'immense majorité de nos compatriotes et des étrangers en situation régulière vivant sur notre sol, seuls ou avec leur famille, accepte ce projet de loi — à quelques aménagements près auquel le Gouvernement se montre très ouvert — un effort d'information sera immédiatement fait en France et par l'intermédiaire de nos postes à l'étranger, pour éviter d'éveiller des illusions dont ceux qui les viennent pour des vérités sont en définitive les victimes les plus à plaindre.

Au fil de la discussion des articles, nous aurons l'occasion d'échanger nos points de vues respectifs, et je clos ici volontairement mon intervention liminaire, car il me paraissait essentiel, compte tenu des équivoques qui se sont fait jour, de recadrer le texte dans ses limites exactes dont on aura pu constater qu'elles ne sont pas de nature à porter atteinte à la légitime réputation de la France, telle d'asile. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Derosier.

M. Bernard Derosier. Votre démonstration, monsieur le ministre de l'intérieur, ne nous a pas convaincus quant à l'utilisation qui pourrait être faite du projet de loi qui nous est présenté.

Et je ne suis pas sûr que notre assemblée soit, pour ce qui la concerne, convaincue de l'importance du débat d'aujourd'hui. Et pourtant, celui-ci est capital.

En effet, une société se juge aussi sur les conditions d'entrée et de séjour qu'elle réserve aux étrangers. Or, monsieur le ministre, j'ai bien peur que, sur ce plan, l'histoire juge plus que sévèrement le Gouvernement dont vous faites partie.

Un examen attentif de votre politique ne peut que nous conforter dans notre totale opposition aux scandaleuses propositions que vous tentez de faire approuver par les représentants du peuple.

M. Raymond Forni. Très bien !

M. Bernard Derosier. Eh bien, non ! Sachez, monsieur le ministre, qu'il existe dans ce pays une majorité, que vous ne représentez plus, pour les refuser.

M. le ministre de l'intérieur. De quel droit ?

M. Bernard Derosier. En effet, aux côtés de l'opposition, ici représentée, et dans une véritable union populaire, se retrouvent toutes les organisations syndicales représentant plusieurs millions de travailleurs. Nous les avons reçues cet après-midi. La C. G. T., la C. F. D. T., la C. F. T. C., la F. E. N. dans un communiqué commun. Force ouvrière dans un texte qui lui est propre, dénoncent votre projet.

Les organisations les plus diverses, comme le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples ou comme la fédération protestante le dénoncent également.

Mes chers collègues, il n'est pas possible, il n'est pas concevable qu'au pays de la déclaration des droits de l'homme, les élus de la nation acceptent le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

En réalité, ce que l'on nous propose, c'est le premier volet d'un triptyque qui comprendra, par la suite, des dispositions relatives, d'une part, à l'aide au retour volontaire et, d'autre part, à la délivrance et au renouvellement de l'autorisation de travail et de la carte de séjour.

En procédant de cette façon, le Gouvernement exprime sa volonté délibérée d'interdire au Parlement de débattre du problème dans son ensemble.

Le texte que vous nous proposez, monsieur le ministre, est inacceptable, et cela pour deux raisons.

D'abord, il introduit une véritable législation d'exception qui donne à l'administration la possibilité d'exclure définitivement de notre communauté le plus grand nombre possible d'étrangers en les privant des garanties auxquelles tout homme peut prétendre. La porte à tous les abus est ainsi ouverte.

Vous nous demandez en quelque sorte de légaliser *a posteriori* le centre d'Arène, à Marseille, et même d'en créer d'autres. Certains camps, en d'autres lieux et en d'autres temps, ne sont-ils pas nés ainsi de la volonté de regrouper dans un même lieu, sous la contrainte, des hommes et des femmes qui avaient le seul tort de n'être pas comme les autres. Où est le droit à la différence ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Mon collègue Raymond Forni a déjà longuement insisté sur cet aspect de la question, et je n'y reviendrai pas.

Seconde raison, la plus importante : le texte illustre parfaitement la philosophie du Gouvernement en ce domaine. Il traduit avec exactitude la politique menée vis-à-vis des immigrés.

La lecture de l'exposé des motifs est édifiante.

C'est ainsi qu'on peut y lire la phrase suivante : « Les autorités responsables » — entendez le ministère de l'intérieur — « ne détiennent pas les moyens juridiques et pratiques de coercition nécessaires à la défense de l'intérêt national ».

Une seule question, monsieur le ministre : est-ce en raison de ce « manque de moyens » que vous avez répondu aux revendications des résidents des foyers Sonacotra par des dizaines, voire des centaines d'expulsions ? (Très bien ! Très bien ! sur les bancs des socialistes.)

Quelle situation connaîtrions-nous si vous aviez les moyens ?

En réalité, ce ne sont pas tellement des moyens juridiques nouveaux au sens strict que M. le ministre de l'intérieur recherche, mais la légalisation, par le biais parlementaire, de pratiques maintes fois censurées par les autorités de contrôle, notamment par le Conseil d'Etat, lequel, — faut-il le rappeler ? — a émis un avis défavorable sur le texte qui nous est aujourd'hui proposé. Il est vrai que le Gouvernement se passe de plus en plus souvent des conseils de son Conseil, du moins chaque fois que cela l'arrange.

M. le ministre de l'intérieur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Derosier ?

M. Bernard Derosier. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Derosier, je me serais bien gardé de faire allusion à l'avis d'une haute juridiction, car tel n'est pas l'usage. Mais puisque vous y avez vous-même fait

référence, force m'est de dire ici publiquement, pour que ces paroles soient inscrites au *Journal officiel*, que le Conseil d'Etat a donné un avis favorable au texte du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Bernard Derosier. Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur le ministre. Mes informations n'allaient pas dans le même sens que les vôtres.

M. Alexandre Bolo. Il ne doit pas s'agir du même Conseil ! (Sourires.)

M. Bernard Derosier. Mais l'essentiel est ce sous-entendu selon lequel cette politique est celle de l'« intérêt national ».

Cette affirmation est lourde de conséquences. Cela revient à dire que l'intérêt national exige que le nombre de travailleurs immigrés dans notre pays diminue. Réduire le problème des travailleurs immigrés, comme vous le faites, aux conséquences des flux touristiques, pour la plus grande part, ainsi qu'à celles de la décolonisation, pour une part moins importante, n'est pas sérieux !

Vous feignez, monsieur le ministre, de percevoir deux raisons à la présence d'étrangers sur le territoire national : l'accroissement du tourisme et les conséquences de la décolonisation.

Quel art de camoufler les vrais problèmes sous des formules vagues ! Quelle façon d'ignorer l'essentiel et d'oublier les besoins de l'économie française !

En réalité, il s'agit de faire des travailleurs immigrés les boucs émissaires du chômage que la France supporte. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le souligner dans la discussion budgétaire en octobre dernier, c'est vraiment une analyse un peu courte du phénomène.

Je rappelle, en effet, que le recours massif à l'immigration a permis à des secteurs entiers de l'économie de se développer tout en maintenant, hélas ! des conditions de travail inacceptables pour la majorité des travailleurs français. Le remplacement de la main-d'œuvre nationale supposerait de la part des employeurs un effort sensible en matière de salaires et de conditions de travail, effort auquel ils se sont jusqu'à présent toujours refusés.

Les espoirs mis dans le départ des immigrés pour améliorer la situation du marché de l'emploi reposent donc sur une confiance tout à fait injustifiée dans l'attitude du patronat. Toutes les études confirment que, dans la majorité des cas, les entreprises n'envisagent pas de substituer de la main-d'œuvre nationale à la main-d'œuvre immigrée. Répétons-le une fois encore : renvoyer les immigrés ne résout rien !

Mesdames, messieurs, j'ose espérer qu'un homme, un travailleur, n'est pas dans votre esprit un produit de consommation que l'on jette quand on n'en a plus l'usage.

M. le ministre de l'intérieur. C'est un propos scandaleux !

M. Bernard Derosier. Peut-on cyniquement obliger les hommes et les femmes...

M. le ministre de l'intérieur. Puis-je vous interrompre, monsieur Derosier ?

M. Bernard Derosier. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'intérieur. Je vous demande de retirer ce propos qui est proprement scandaleux. Pour moi, qui ai des convictions qui sont partagées par beaucoup dans cet hémicycle, un homme est un être et non un produit de consommation dont on se débarrasse quand on n'en a plus besoin !

M. Raymond Forni. Il ne fallait pas déposer ce projet de loi !

M. le ministre de l'intérieur. Je suis persuadé que vos paroles ont dépassé votre pensée, mais je tenais néanmoins à préciser les choses. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Bernard Derosier. Je respecte, monsieur le ministre, votre conviction. Il reste que vous êtes ici le défenseur d'une politique dont on voit les conséquences pour les travailleurs immigrés ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Peut-on obliger des hommes et des femmes à retourner dans leur pays d'origine quand, depuis dix, quinze, vingt ans ou plus, ils vivent sur notre territoire ?

Enfin, à quelques jours de l'élection de l'Assemblée européenne au suffrage universel, votre projet, monsieur le ministre, est en contradiction avec la résolution de la confédération européenne des syndicats, représentative de millions de travailleurs, résolution qui stipule que le travailleur immigré ne pourra être considéré en situation illégale ou irrégulière du fait de la perte de son emploi.

Cela étant, nous reconnaissons la situation de fait créée par la présence dans notre pays d'un certain nombre de travailleurs en situation irrégulière et qui posent un problème que l'on ne peut ignorer : le réalisme et l'humanité commandent, selon nous, de régulariser la situation de ceux qui se trouvent en France depuis un certain temps, beaucoup d'entre eux n'étant pas responsables de la situation tragique qui est la leur actuellement.

L'adoption de la proposition de loi garantissant les droits des travailleurs immigrés que nous avons déposée au nom du groupe socialiste représenterait, sans aucun doute, un progrès considérable.

Elle a en effet pour objet de mettre fin à l'insécurité juridico-administrative dans laquelle se trouvent aujourd'hui des milliers d'étrangers.

La définition de la situation juridique des travailleurs immigrés en France ne doit plus faire l'objet de marchandages entre les Etats.

Leurs droits ne devraient plus pouvoir faire l'objet de négociations et servir de monnaie d'échange.

Evidemment, de tels objectifs ne peuvent être atteints que dans le cadre d'une autre politique de l'immigration, et cela vous ne le pouvez pas, vous ne le voulez pas, monsieur le ministre. Vous n'avez d'autre politique de l'immigration que celle de l'expulsion et de l'atteinte aux libertés fondamentales.

Votre projet a provoqué de très vives réactions de la part de tous les démocrates, de tous ceux qui sont attachés au respect de l'homme. De très hautes autorités morales et religieuses ont vigoureusement condamné ces terribles atteintes à la dignité humaine, cette négation des droits les plus élémentaires.

M. le ministre de l'intérieur. C'est parce qu'elles n'avaient pas lu le texte !

M. Bernard Derosier. Mes chers collègues, qui, parmi vous, peut accepter la remise en cause du droit d'asile, l'élargissement du champ des expulsions, pour ne citer que ces deux exemples ?

Entendez-vous, messieurs de la majorité, que l'on vous fasse apparaître devant l'histoire comme ceux qui auront mis fin à ce grand principe qui caractérise notre pays depuis bientôt deux siècles ? Votre vote sera lourd de conséquences. Vos concitoyens vous jugeront, mais, surtout, vos enfants vous demanderont des comptes.

M. le ministre de l'intérieur. Je suis tout disposé à leur répondre !

M. Pierre Mauger. Prenez garde qu'ils ne vous jugent vous-même, monsieur Derosier !

M. Bernard Derosier. Pour leur part, les socialistes refusent de donner un brevet de légalité à ces graves atteintes aux droits de l'homme.

Et surtout, mesdames, messieurs, ne commettez pas l'erreur de croire que ces mesures ne concernent pas tous les Français. Un ancien conseiller d'Etat rappelait récemment que : « Avant tout, il faut avoir conscience que ce qu'on décide aujourd'hui pour les étrangers, peut être fait demain pour toute autre catégorie de population. »

Monsieur le ministre, la philosophie de votre texte est, sur ce plan, en complète contradiction avec les principes hérités de la Révolution française et qui avaient trouvé une magnifique illustration dans la Constitution de 1793. Vous voulez tirer un trait de plume sur 1789 ; eh bien, ne comptez pas sur nous ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gorse.

M. Georges Gorse. Monsieur le ministre, dans l'exposé des motifs de votre projet de loi, vous considérez que « les autorités responsables ne détiennent pas les moyens juridiques et pratiques de coercition nécessaires à la défense de l'intérêt national ».

Dans la mesure où il vous paraît urgent d'obtenir ces moyens, vous avez jugé nécessaire de déposer votre texte sans attendre que le ministre du travail ne dépose lui-même son projet de loi relatif aux conditions de séjour et de travail des étrangers. Pourtant, ces deux projets ont évidemment un caractère complémentaire, et il eût donc été normal — permettez-moi de le souligner à mon tour — que notre assemblée examinât le premier à la lumière du second. Il eût même été nécessaire que la discussion de ces deux textes fût précédée d'un débat général sur notre politique d'immigration, faute de quoi des mesures d'une réelle gravité pourraient être votées sans que le Parlement ne dispose des informations nécessaires pour en apprécier toutes les conséquences. Telle est la cause principale des inquiétudes qui se sont tout à l'heure manifestées, de façon peut-être un peu trop dramatique, mais que certains partagent quelquefois.

Le Gouvernement lui-même avait d'ailleurs estimé que les deux projets devaient être déposés simultanément, puisqu'il les a présentés en même temps au Conseil d'Etat. Cette simultanéité, qui se justifiait pour le Conseil d'Etat, s'imposait encore davantage pour la discussion parlementaire.

Il semble donc que l'urgence ait prévalu sur toute autre considération, et pourtant, monsieur le ministre, la suspension de l'immigration ne date pas d'aujourd'hui. Nos frontières sont fermées à la main-d'œuvre étrangère depuis cinq ans, et depuis cinq ans le problème de l'emploi est très largement posé. Nous ne découvrons donc pas subitement ces graves questions.

Pourquoi cette hâte ? Ainsi le texte, qui aurait peut-être soulevé moins de réserves lors de l'examen d'un ensemble cohérent, prend isolément une apparence dangereuse aux yeux de certains, l'esprit des autres projets n'étant connu que par ouï-dire.

Il n'est pas toujours efficace de présenter, en ordre dispersé, un ensemble de textes que l'on souhaite voir votés. Citons l'exemple de l'aménagement de la fiscalité locale directe et la loi-cadre sur le développement des collectivités locales. *Delenda Carthago*, dirait M. Foyer.

Soyez sûr, monsieur le ministre, que nous comprenons les soucis du Gouvernement. Personne ne conteste qu'il faille doter notre pays d'une législation claire et précise permettant de contrôler l'entrée des étrangers sur notre territoire et de réglementer leurs conditions de travail et de séjour. Nous connaissons trop le prix d'un laxisme excessif dans ce domaine.

La France est devenue un grand pays d'immigration entre 1945 et 1965. Elle n'en a pris conscience que lorsqu'elle s'est trouvée confrontée aux problèmes sociaux engendrés par le flot d'immigrés clandestins passant ses frontières, qui ont pu facilement régulariser leur situation *a posteriori* parce qu'ils servaient les intérêts du patronat.

M. Raymond Forni. Très bien !

M. Georges Gorse. Ministre du travail en 1973, j'ai contribué à renforcer sévèrement le contrôle des travailleurs clandestins et des flux migratoires et j'ai même fait voter par l'Assemblée des dispositions très strictes contre les négriers et les marchands de sommeil auxquels vous avez fait allusion il y a quelques instants.

Les traités bilatéraux conclus par la France avec les principaux pays pourvoyeurs de main-d'œuvre ont mis un terme à nombre d'entrées anarchiques, ce dont nous pouvons nous féliciter. Mais fallait-il que le projet de loi n'opère aucune distinction entre les étrangers admis à travailler en France et ceux qui, entrés clandestinement dans notre pays depuis l'arrêt de l'immigration, tentent de s'y maintenir sans titre de séjour ?

La commission des lois a heureusement infléchi l'orientation du projet à cet égard. Mais il importe de renforcer les garanties données aux résidents privilégiés et d'accorder libéralement ce statut à ceux qui ont travaillé en France depuis plus de dix ans en situation régulière.

J'ai déposé deux amendements sur ce problème. M. le président de la commission des lois a indiqué tout à l'heure que la commission les a acceptés. Je souhaite que le Gouvernement en fasse autant.

Nous avons permis aux étrangers de s'implanter en France où ils ont longtemps travaillé. Il serait contraire à toute règle humaine de les condamner à vivre en état d'insécurité permanente et sous la menace d'un rapatriement forcé. Ce qui est vrai pour les adultes l'est encore plus pour les enfants qui ont passé leur jeunesse en France et qui ont souvent perdu tout contact avec leur pays. Ces considérations d'humanité et de justice qui, je le rappelle, préoccupent les hommes d'Eglise, touchent aussi les hommes politiques.

Un autre sujet d'inquiétude réside dans le fait que le texte qui sera sans doute voté risque de peser sur la renégociation des accords bilatéraux entre la France et les pays africains, à laquelle le Gouvernement entend procéder.

Les rédacteurs du projet reconnaissent eux-mêmes que les régimes préférentiels, qui prévalaient en matière de circulation des hommes, sont progressivement en voie de disparition, ce qui contribue d'ailleurs à distendre certains liens privilégiés que la France souhaite maintenir avec cette partie du monde. En effet, la coopération forme un tout, on ne peut en dissocier les problèmes de main-d'œuvre. Tout changement d'attitude est susceptible d'avoir des conséquences inattendues dans d'autres domaines.

J'évoque, par exemple, bien que ce sujet ne fasse pas l'objet de notre propos — je me demande d'ailleurs à quelle occasion nous pourrions l'aborder — l'accord de main-d'œuvre conclu en 1968 avec l'Algérie, sur lequel le Gouvernement est revenu. Ainsi les cartes de séjour qui arrivent à expiration ne sont renouvelées que pour un an alors que l'accord prévoyait leur prorogation pour une durée équivalant à celle initialement accordée.

La renégociation prochaine de cet accord présente une importance particulière. En effet, l'entrée, qui est en perspective, de la Grèce, du Portugal et de l'Espagne dans la Communauté européenne entraînera un régime privilégié pour les nationaux de ces Etats. La marge de manœuvre du Gouvernement vis-à-vis de la population étrangère en France se rétrécira donc aux pays maghrébins, principalement à la communauté algérienne. Or la population étrangère, notamment la population algérienne dans notre pays, a dépassé le stade d'une addition d'hommes seuls ayant laissé leur famille au pays, acceptant de vivre dans des conditions insalubres et précaires, économisant sur leur salaire en vue d'adresser un mandat chaque mois au pays. Cette catégorie n'est plus que marginale. En fait, l'immigration algérienne constitue, en 1979, une communauté fortement implantée, avec ses usages, ses commerçants et ses coutumes. Pour sa part, l'Algérie y porte attention.

Dans ce contexte, nous devons être conscients des conséquences que pourrait avoir, sur les rapports de coopération entre la France et l'Algérie, une atteinte aux droits acquis en France par les travailleurs algériens et leurs familles.

M. le ministre des affaires étrangères doit se rendre prochainement à Alger. Je le sais soucieux de rétablir avec l'Algérie un climat de confiance et de bonne coopération profitable aux deux pays. Nous allons, je le crains, le gêner dans sa tâche.

Naguère, la coopération franco-algérienne reposait sur trois éléments : le vin, le pétrole et les travailleurs immigrés.

Le vin, c'est fini ! On le regrette parfois en lisant sur les étiquettes de certaines bouteilles de vin vendues en France — je le signale d'ailleurs à votre attention plutôt qu'à votre palais — la mention suivante : « Ce vin est composé de divers crus de la Communauté économique européenne ». Il faut bien faire des sacrifices en buvant à la santé de l'Europe ! (*Sourires.*)

Quant au pétrole, nous avons lieu aujourd'hui de regretter les occasions manquées. En fait, la plus grande partie du pétrole algérien est désormais vendu à d'autres que nous.

Restaient les hommes. L'Algérie, à ma connaissance, n'est nullement opposée à des accords raisonnables. Elle envisage, elle souhaite même la réinsertion de ses nationaux. Cette préoccupation est d'ailleurs inscrite dans sa chartre nationale dans laquelle on peut lire : « Le retour et la réinsertion progressive de la communauté immigrée sont un des objectifs majeurs de la révolution socialiste. »

Les intérêts de la France et de l'Algérie ne peuvent, là comme ailleurs, se concilier que dans une politique de concertation. L'Algérie a besoin de cadres et d'une main-d'œuvre adaptée à son développement industriel. Il se pose à cet égard non seulement un problème de formation, et nous pouvons l'aider en ce domaine, mais aussi un problème de logement. L'Algérie a engagé un programme d'habitat ambitieux pour la réalisation duquel elle fait appel avec insistance à la coopération de la France. Voilà au moins un domaine où les intérêts des deux pays peuvent se conjuguer. Les entreprises du bâtiment aujourd'hui en crise pourraient y trouver leur compte en créant des emplois qui permettraient le retour d'une partie de la main-d'œuvre immigrée.

Je ne puis, dans le cadre limité de cette discussion, développer ces idées. Je ferai simplement observer que nous pouvons substituer une politique de coopération probablement plus efficace aux mesures unilatérales de police dont les effets sont toujours incertains.

Je souhaite que le Gouvernement nous propose un véritable débat sur la politique française dans le domaine de l'immigration. Par son importance et par sa complexité, le sujet mérite mieux qu'un rapide échange de vues. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Monsieur le ministre, mes chers collègues, « Les immigrés venus participer au développement rapide de notre pays durant les dernières années ont le droit de demander qu'en retour la collectivité qui les a accueillis leur fasse une juste place dans la société nouvelle qui est désormais la leur ; ils doivent d'abord s'y sentir en sécurité ».

Cette déclaration a été faite à l'Assemblée nationale le 15 novembre 1976 par M. Paul Dijoud.

La réalité à laquelle est confrontée quotidiennement la population immigrée a peu de chose à voir avec ces propos léniants. C'est au contraire pour elle — et cela ne date pas d'aujourd'hui — le règne de l'insécurité et de l'arbitraire le plus total.

Insécurité dans le travail, car celui-ci est soumis à la déviance d'une carte qui est limitée dans le temps, limitée aussi le plus souvent à un secteur professionnel, à une zone géographique. Avec la crise, les immigrés ont été généralement les premiers licenciés et très difficilement réembauchés.

Insécurité dans le séjour, car liée à un titre temporaire qui peut être, à tout moment, retiré, non renouvelé et entraîner l'expulsion.

Avec ce que vous appelez la « nouvelle politique d'immigration », cette insécurité a pris des proportions dramatiques. On peut la mesurer à l'évolution du nombre des expulsions ces dernières années : 3 175 en 1975, 4 835 en 1976, plus de 5 000 en 1977. Des milliers d'hommes et de femmes à qui on a refusé arbitrairement le renouvellement de leur titre de séjour, doivent vivre clandestinement avec un sentiment de peur permanente.

Le métro parisien offre un spectacle révoltant : des travailleurs au visage basané sont interpellés, contrôlés, fouillés, y compris aux heures d'affluence le matin et le soir. Aussi qu'on ne vienne pas prétendre qu'il s'agit d'assurer la sécurité des voyageurs.

Sans doute, monsieur le ministre, n'êtes-vous pas mécontent de faciliter ainsi, dans les mentalités, des associations du type immigré-délinquant.

Ces scènes rappellent d'autres temps que nous comptions bien ne plus jamais revoir. Elles sont une insulte à notre pays. Des contrôles similaires ont bien sûr lieu sur la voie publique mais aussi dans les foyers d'immigrés. On ne compte plus les détentions arbitraires, les brimades et les violences, dans certains commissariats, à l'encontre des travailleurs.

Que dire encore de l'insécurité dans la situation familiale, alors que le regroupement familial est soumis à tant de conditions restrictives, que les possibilités restent extrêmement limitées ?

L'autorisation de se marier est donnée de plus en plus difficilement. Une circulaire du 5 janvier 1979 exige désormais que les préfets subordonnent cette autorisation à la présence d'un visa de long séjour.

Des jeunes, s'ils commettent un délit, sont arrachés à leur famille et refoulés dans leur pays d'origine, alors même qu'ils n'y ont souvent plus d'attache familiale.

Le groupe communiste a d'ailleurs déposé une proposition de loi tendant à empêcher, sous toutes ses formes, la séparation des familles. Cette assemblée s'honorerait en la discutant et en la votant.

Les droits et les libertés des étrangers et des immigrés sont encore soumis, pour l'essentiel, aux décrets-lois de 1939, qui donnent des pouvoirs discrétionnaires au ministre de l'intérieur, selon le même principe qui avait créé les camps de concentration dans la période difficile que nous avons connue. A partir de 1974 surtout, les textes ont été complétés par une série de décrets et de circulaires, qui ont renforcé l'appareil répressif au moyen duquel vous comptez obtenir, massivement, le départ des immigrés.

Vous avez, monsieur le ministre, été désavoué à cinq reprises par le Conseil d'Etat, en juillet et en novembre 1978, sur les modalités, mais aussi sur le principe de votre politique.

Vous persistez et vous venez chercher, auprès d'une majorité parlementaire qui vous est entièrement dévouée, la caution légale dont vous avez besoin pour poursuivre et amplifier la triste besogne déjà commencée. Dans cette entreprise, vous vous efforcez d'obtenir, par une mise en condition de grande envergure, l'acquiescement ou du moins le silence d'une opinion publique profondément traumatisée par le chômage.

Les déclarations gouvernementales n'ont pas manqué pour présenter chaque immigré comme un concurrent à l'emploi. Rien n'a été fait par le pouvoir ni par les *mass media* qu'il contrôle pour aider à la compréhension entre Français et immigrés, pour éviter que les différences ethniques ne puissent nourrir le racisme. Ce n'est, certes, pas l'opération ponctuelle et avant tout « poudre aux yeux » qu'a constituée la semaine du dialogue organisée récemment par M. Stoléru qui risquait d'y contribuer.

La vérité sur l'immigration a été depuis longtemps cachée aux Français. Et, encore aujourd'hui, le refus du Gouvernement d'accepter un débat parlementaire sur l'ensemble de sa politique d'immigration est significatif.

Le nombre des immigrés, leur rôle dans l'économie nationale, leur insertion dans la société nationale, sont mal connus. On ne sait pas assez qu'ils représentent 10,5 p. 100 de la population active salariée et 20 p. 100 de la classe ouvrière, que des branches entières de l'industrie et des services ne pourraient fonctionner sans eux.

C'est d'ailleurs pourquoi une partie du patronat est loin de suivre le Gouvernement dans sa politique actuelle d'immigration. Il sait qu'il ne pourrait faire occuper ces emplois par des Français sans une amélioration sensible des conditions de travail et de rémunération, sans des investissements importants qu'il n'est pas prêt à consentir, sans une mécanisation qui, au bout du compte, supprimerait des emplois.

Aussi est-il parfaitement illusoire de penser que le refoulement des travailleurs immigrés permettrait de résorber le chômage. En voici un exemple éloquent : la suppression de deux mille emplois de travailleurs immigrés chez Renault, à Boulogne-Billancourt, n'a pas entraîné l'embauche d'un seul travailleur français.

D'ailleurs, aujourd'hui encore, pouvoir et patronat ont besoin d'une forte immigration, celle-ci étant utilisée comme un instrument de pression sur les salaires et comme un élément de division de la classe ouvrière. C'est donc injustement que Georges Pompidou affirmait, en 1963 : « L'immigration est un moyen de créer une certaine détente sur le marché de l'emploi et de résister à la pression sociale. »

Pour ces raisons, même après l'arrêt officiel de l'immigration en 1974, le Gouvernement n'a pas totalement mis fin aux flux migratoires. Ainsi, malgré les départs volontaires et forcés, on compte plus d'immigrés en 1978 qu'en 1974.

Avec l'actuel projet de loi, le pouvoir se donne les moyens de pratiquer une immigration sélective, de recruter le type de main-d'œuvre qui intéresse les monopoles et d'expulser les autres immigrés, exerçant ainsi sur les pays fournisseurs de main-d'œuvre des pressions politiques et économiques inadmissibles.

Nous l'avons proclamé à maintes reprises : l'introduction de nouveaux travailleurs immigrés alors que le chômage se développe est contraire aux intérêts des travailleurs immigrés et français. L'élargissement de la C. E. E. à la Grèce, à l'Espagne et au Portugal, qui s'accompagnera d'un afflux de travailleurs de ces pays, aggravera le chômage.

En revanche, il est inadmissible qu'après avoir fait venir massivement une main-d'œuvre à bon marché on puisse envisager de renvoyer brutalement les immigrés chez eux. Les travailleurs immigrés qui sont en France doivent pouvoir y rester et y disposer de conditions de vie et de travail normales.

Pouvoir et patronat n'ont toujours voulu voir dans le travailleur immigré qu'un producteur provisoire, dont la présence en France était strictement soumise aux besoins de la conjoncture. Dans cette logique si peu humaniste, ils cherchent à présenter le refoulement comme une solution de bon sens. En particulier, l'immigré en chômage perdrait tout droit à rester dans notre pays.

Fait significatif : la France a refusé de ratifier l'article 8 de la convention 143 de la conférence internationale du travail du 4 juin 1975 qui dispose que : « à la condition qu'il ait résidé légalement dans le pays aux fins d'emploi, le travailleur migrant ne pourra pas être considéré en situation illégale ou irrégulière, du fait même de la perte de son emploi, laquelle ne doit pas entraîner par elle-même le retrait de son autorisation de séjour ou, le cas échéant, de son permis de travail. Il devra, en conséquence, bénéficier d'un traitement égal à celui des nationaux spécialement en ce qui concerne les garanties relatives à la sécurité de l'emploi, le reclassement, les travaux de secours et la réadaptation. »

Cette attitude est d'autant plus inhumaine que, depuis longtemps, l'immigration a cessé d'être passagère.

Selon le recensement de 1975, sur 3 443 415 étrangers enregistrés, 2 305 965 étaient arrivés en France — par immigration ou par naissance — avant 1968.

Ainsi 67 p. 100 des étrangers vivant en France aujourd'hui y sont depuis au moins onze ans.

Il convient également de souligner l'importance de la deuxième génération. Plus d'un million d'étrangers ont moins de dix-neuf ans, et un enfant sur dix naissant en France a au moins l'un de ses deux parents étranger.

En 1975, sur une communauté de 710 000 Algériens résidant en France, 263 000, soit 37 p. 100, avaient moins de dix-sept ans ; on estimait leur nombre à 300 000 en 1978.

A ces hommes et à ces femmes, il ne s'agit pas de proposer l'assimilation. Leurs spécificités culturelles et ethniques doivent, au contraire, pouvoir s'exprimer beaucoup plus librement. Mais il faut aussi cesser de les tenir en marge de la société.

Depuis longtemps, de nombreux travailleurs immigrés ont engagé des luttes pour voir améliorer leurs conditions de vie dans les foyers, pour y payer des loyers raisonnables, pour participer à leur gestion et pour obtenir des règlements intérieurs ne portant pas atteinte aux libertés collectives et individuelles des résidents. A ce mouvement, le Gouvernement use de son arme préférée : l'arbitraire et la répression, et il oppose un refus insolent.

Monsieur le ministre, êtes-vous prêt à négocier, immédiatement, avec la Sonacotra et les représentants des résidents ? Ce serait la seule solution valable pour mettre fin aux « logements ghettos », aux mesures discriminatoires de tous ordres, à l'arbitraire administratif.

Le groupe communiste a déposé une proposition de loi tendant à garantir les droits et les libertés des quelque quatre millions de travailleurs immigrés et étrangers que compte notre pays. Je ne peux ici qu'en donner l'esprit général.

Avant tout, les immigrés et étrangers doivent disposer des libertés fondamentales attachées à l'individu, c'est-à-dire : la liberté de se déplacer, la liberté de se marier, la liberté d'expression, la liberté de réunion ;

Ils doivent jouir, dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle et sociale, de l'égalité de droit avec les Français ;

Le système du renouvellement annuel ou même triennal des titres de séjour, qui s'accompagne de vérifications incessantes et d'incertitudes pour le travailleur migrant, est à proscrire ;

La carte de résident doit être délivrée pour dix ans ; l'expulsion d'un immigré ou d'un étranger, se trouvant régulièrement en France, est une mesure barbare, dont le principe doit être écarté ; elle ne doit intervenir que dans des cas exceptionnels, s'il y a eu peine d'emprisonnement ferme supérieure à deux ans, et être assortie de recours juridique ;

Le retour ne peut résulter que d'une décision volontaire du travailleur immigré ; il doit être préparé par une formation professionnelle adaptée aux besoins du pays d'origine et permettre le maintien des droits sociaux acquis en France ; des négociations doivent être entreprises dans ce sens avec les pays concernés.

Monsieur le ministre, votre projet de loi va à l'inverse de ces orientations, il multiplie les cas de non-renouvellement des cartes de séjour, légalise l'internement administratif, crée de nouveaux cas d'expulsion en dehors de tout recours.

Il sera responsable de drames et de déchirements multiples. Il ternira l'image de la France dans le monde, particulièrement en Afrique et dans le Maghreb. Il est contraire aux conventions internationales de l'O. I. T. et à bon nombre d'accords bilatéraux.

Dans notre pays, il a suscité des réactions critiques venant d'horizons très divers : les organisations syndicales bien sûr, que le groupe communiste a reçues cet après-midi ; les associations, tel le M. R. A. P. ; mais aussi des personnalités du monde de la médecine, de très hautes personnalités des églises catholique, protestante et orthodoxe qui interpellent les Français et au premier chef leurs élus nationaux pour que « la légalité ne soit pas mise au service d'une injustice méprisante certains droits fondamentaux de la personne humaine ».

L'Assemblée se déshonorerait en votant un tel projet de loi. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Mesdames, messieurs, tout est aléatoire dans la condition des travailleurs immigrés. Ils seraient, dit-on, plus de quatre millions. Mais leur nombre ne peut être exactement évalué du fait de la présence de familles ayant suivi des travailleurs et étant donné l'importance de l'immigration clandestine.

Tout est aléatoire car les conditions d'accueil, les législations, les freins mis à l'immigration par les gouvernements varient d'un pays à l'autre, au moment où l'on parle beaucoup de l'Europe.

Tout est aléatoire aussi parce que la rigueur de la crise économique a contraint les gouvernements à privilégier l'emploi des nationaux et à « remercier » ceux qui, dans une certaine mesure, avaient contribué au redressement d'après-guerre.

Cette situation ne peut plus et ne doit plus durer. Le respect de la dignité de l'homme impose que les immigrés qui pénètrent en France bénéficient de conditions d'hébergement et de travail satisfaisantes et ne constituent plus une réserve de main-d'œuvre à bon marché, manipulée par certains chefs d'entreprise qui exercent parfois sur les travailleurs clandestins, prêts à accepter n'importe quoi à n'importe quel prix, des pressions scandaleuses.

Le pays doit donc se donner les moyens de stopper l'immigration clandestine et de contrôler efficacement l'entrée en France de travailleurs étrangers. En outre, il convient d'adapter la législation aux conditions actuelles de la circulation internationale des personnes et de l'immigration, comme l'ont fait la plupart des pays européens voisins de la France, qui — il faut le souligner — ont adopté une législation beaucoup plus draconienne que la nôtre.

Toutes ces raisons plaident en faveur du projet de loi portant modification de l'ordonnance de 1945.

J'ajoute qu'il existe un seuil de tolérance au-delà duquel les nationaux acceptent mal la présence d'ethnies différentes, ce qui engendre des réactions racistes et violentes. Cela est dû au fait que, depuis 1945, la nature de l'immigration et les conditions de circulation internationale se sont profondément modifiées.

En 1945, il s'agissait d'assimiler une population étrangère quantitativement limitée et principalement d'origine européenne. Depuis lors, le déplacement massif d'étrangers — cinq cent mille personnes entrent chaque jour sur notre territoire ou le traversent — a eu pour effet d'accroître le nombre de ceux qui, venus en France, cherchent à s'y maintenir après le terme du délai qui leur est imparti. Le régime de la libre circulation des personnes et le développement du tourisme ont abouti à une perte totale de contrôle de l'immigration.

Les objectifs du projet de loi qui nous est soumis ne peuvent donc que recueillir notre assentiment. Ce texte comporte cependant de graves dangers et nécessite quelques aménagements.

En effet, il serait très dangereux pour l'avenir de la démocratie de céder aux pressions de certains milieux hostiles à l'immigration et qui débordent aujourd'hui le cercle des xénophobes traditionnels. Il faut se méfier du poncif, assez répandu, selon lequel le départ d'un certain nombre d'immigrés dégagerait *ipso facto* autant d'emplois.

M. le ministre de l'intérieur. En ce qui me concerne, je n'ai jamais dit cela !

M. Jean-Paul Fuchs. Le fait de pouvoir mettre rapidement dehors des chômeurs et des travailleurs étrangers dont la nature de l'emploi aurait cessé de nous intéresser économiquement constitue une pratique condamnable. Dans cette période de dépression économique, les immigrés ne doivent pas servir de boucs émissaires et être tenus — au moins par une partie de l'opinion — pour responsables du chômage.

C'est pourquoi ce projet de loi, dont les objectifs me semblent bons, comporte des dangers qui méritent d'être soulignés. La législation applicable aux étrangers touche aux droits fondamentaux de l'homme. Tout en reconnaissant au pouvoir exécutif une grande liberté d'action, il convient cependant de respecter certains principes fondamentaux issus de la tradition libérale.

La généralisation de l'internement administratif ne doit pas devenir synonyme de détention arbitraire. Or, à la lecture du projet de loi, on s'aperçoit que certaines décisions administratives pourront être exécutées sans contrôle, nombre d'étrangers perdant ainsi les garanties que leur assuraient les magistrats.

Ce projet de loi crée deux nouveaux cas d'expulsion ; il prive, semble-t-il, l'intéressé de toute possibilité réelle de se défendre et le laisse plus démuni que jamais devant l'expulsion.

C'est pourquoi, tout en admettant la nécessité d'un contingentement, tout en comprenant et en approuvant les objectifs du projet de loi, je crois nécessaire, compte tenu de la situation économique actuelle, de souligner les risques d'arbitraire qu'il comporte. Je souhaite — mais la commission des lois s'en est déjà préoccupée — que soient prévues diverses possibilités de recours à la suite de la décision administrative et qu'en cas de non-renouvellement du titre de séjour il soit procédé à un examen de la situation de l'intéressé, assorti de l'octroi de délais.

J'estime nécessaire que des garanties soient accordées à certaines catégories de résidents, et plus particulièrement à leurs enfants nés en France.

Monsieur le ministre, le respect des hommes et le souci de leur dignité, comme l'intérêt de notre pays, vous commandent d'accepter certains amendements qui nous permettront de voter ce projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La conférence des présidents étant convoquée pour dix-neuf heures, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 922 portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration (rapport n° 1069 du M. Nicolas About au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mardi 29 Mai 1979.

SCRUTIN (N° 184)

Sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Forni au projet de loi modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration.

Nombre des votants.....	480
Nombre des suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	198
Contre	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Darinot.	Hernu.
Abadie.	Darras.	Mme Horvath.
Andrieu (Haute-Garonne).	Defferre.	Houël.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Defontaine.	Honteer.
Ansart.	Delehedde.	Huguët.
Aumont.	Deléclis.	Huyghues des Etages.
Auroux.	Denvers.	Mme Jacq. Jagoret.
Autain.	Depietri.	Jans.
Mme Avice.	Derosier.	Jarosz (Jean).
Ballanger.	Deschamps (Bernard).	Jourdan.
Balmigère.	Deschamps (Henri).	Jouve.
Bapt (Gérard).	Dubedout.	Joxe.
Mme Barbera.	Ducoloné.	Julien.
Bardol.	Duphët.	Juquin.
Barthe.	Duraffour (Paul).	Kalinsky.
Baylet.	Duroméa.	Labarrère.
Bayou.	Duroure.	Laborde.
Bèche.	Dutard.	Lagorce (Pierre).
Beix (Roland).	Emmanueli.	Lajoie.
Benoist (Daniel).	Evin.	Laurain.
Besson.	Fabius.	Laurent (André).
Billardon.	Faugaret.	Laurent (Paul).
Billoux.	Faure (Gilbert).	Laurissegues.
Bocquet.	Faure (Maurice).	Lavédrine.
Bonnet (Alain).	Filloud.	Lavielle.
Bordu.	Fiterman.	Lazzarino.
Boucheron.	Florian.	Mme Leblanc.
Boulay.	Forgues.	Le Drian.
Bourgeois.	Mme Fost.	Léger.
Brugnon.	Franceschl.	Legrand.
Brunhes.	Mme Fraysse-Cazalis.	Letzour.
Bustin.	Frelaut.	Le Meur.
Cambolive.	Galliard.	Lemoine.
Canacos.	Garcin.	Le Pensec.
Cellard.	Garnat.	Leroy.
Césaire.	Garrouste.	Madreille (Bernard).
Chaminade.	Gau.	Madreille (Philippe).
Chandernagor.	Gauthier.	Malliet.
Mme Chavatte.	Girardot.	Maisonnat.
Chénard.	Mme Goeuriot.	Malvy.
Chevènement.	Goldberg.	Manet.
Mme Chonavel.	Gosnat.	Marchais.
Combrisson.	Gouhier.	Marchand.
Mme Constans.	Mme Goutmann.	Marin.
Cot (Jean-Pierre).	Gremetz.	Masquère.
Coufflet.	Guidoni.	Massot (François).
Crépeau.	Haesebroeck.	
	Hage.	
	Hauteœur.	
	Hermier.	

Maton.
Mauroy.
Mellick.
Niernmaz.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nilès.
Notebart.
Nuccl.
Odru.
Pesce.
Phillibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.

Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Rallite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.

Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

MM.	Branger.	Delhalle.
Abelin (Jean-Pierre).	Braun (Gérard).	Delong.
About.	Brial (Benjamin).	Delprat.
Alduy.	Briane (Jean).	Deniau (Xavier).
Alphandery.	Brocard (Jean).	Deprez.
Ansquer.	Brochard (Albert).	Desanlis.
Arreckx.	Cabanel.	Devaquet.
Aubert (Emmanuel).	Calhaud.	Dhinnin.
Aubert (François d').	Caro.	Donnadieu.
Audinat.	Castagnou.	Doufflaques.
Aurillac.	Cattin-Bazin.	Dousset.
Bamana.	Cavallé (Jean-Charles).	Drouet.
Barbler (Gilbert).	Cazalet.	Druon.
Bariani.	César (Gérard).	Dubreuil.
Baridon.	Chantelet.	Dugoujon.
Barnérias.	Chapel.	Durafour (Michel).
Barner (Michel).	Charles.	Durr.
Bassot (Hubert).	Charretier.	Ehrmann.
Baudouin.	Chasseguet.	Eymard-Duvernay.
Baumel.	Chauvet.	Fabre (Robert-Félix).
Bayard.	Chazalon.	Falala.
Beaumont.	Chinaud.	Faure (Edgar).
Bechter.	Chirac.	Felt.
Bégault.	Clément.	Fenech.
Benoit (René).	Cointat.	Féron.
Benouville (de).	Colombier.	Ferretti.
Berest.	Comiti.	Fèvre (Charles).
Berger.	Cornet.	Flosse.
Bernard.	Cornette.	Fontaine.
Beucier.	Corrède.	Fonteneau.
Bigeard.	Coudere.	Forens.
Birraux.	Couepel.	Fossé (Roger).
Bisson (Robert).	Coulals (Claude).	Fourneyron.
Biwer.	Costé.	Foyer.
Bizet (Emile).	Couve de Murville.	Frédéric-Dupont.
Bianc (Jacques).	Cressard.	Fuchs.
Boinvilliers.	Daillet.	Gantier (Gilbert).
Bois.	Dassault.	Gascher.
Bonhomme.	Debré.	Gastines (de).
Bord.	Dehaine.	Gaudin.
Bourson.	Delalande.	Geng (Francis).
Bousch.	Delaneau.	Gérard (Alain).
Bouvard.	Delatre.	Glacoml.
Boyon.	Delfosse.	Ginoux.
Bozzi.		Girard.
Branche (de).		

Glossinger.	Longuet.	Plot.	Bayou.	Mme Fraysse-Cazalls.	Marchais.
Goasduff.	Madelin.	Plantegenest.	Bèche.	Frelaut.	Marchand.
Godefroy (Pierre).	Maigret (de).	Pons.	Beix (Roland).	Gaillard.	Marin.
Godfrain (Jacques).	Malaud.	Poujade.	Benolst (Daniel).	Garcin.	Masquère.
Gorse.	Mancei.	Préaumont (de).	Besson.	Garrouste.	Massot (François).
Goulet (Daniel).	Marcus.	Pringalle.	Biliardon.	Gau.	Maton.
Granel.	Marette.	Proriol.	Billoux.	Gauthier.	Mauroy.
Grussenmeyer.	Marle.	Raynal.	Bocquet.	Girardot.	Mellick.
Guéna.	Martin.	Revet.	Bonnet (Alain).	Mme Goeuriot.	Mermaz.
Guerneur.	Masson (Jean-Louis).	Ribes.	Bordu.	Goldberg.	Mexandeau.
Guichard.	Masson (Marc).	Richard (Luclen).	Boucheron.	Gosnat.	Michel (Claude).
Guillod.	Massoubre.	Richomme.	Boulay.	Gouhler.	Michel (Henri).
Haby (Charles).	Mathieu.	Rivière.	Bourgois.	Mme Goutmann.	Millet (Gilbert).
Haby (René).	Mauger.	Rocca Serra (de).	Brunon.	Gremetz.	Mitterrand.
Hamel.	Maujouan du Gasset.	Rolland.	Brunhes.	Guldoni.	Montdargent.
Hamein (Jean).	Maximin.	Rossi.	Bustln.	Haesebroeck.	Mme Moreau (Gisèle).
Hamelin (Xavier).	Mayoud.	Rossinot.	Canac.	Hage.	Nilès.
Harcourt	Médecin.	Roux.	Célar.	Hautecœur.	Notebart.
(François d').	Mesmin.	Royer.	Célar.	Hermier.	Nucci.
Hardy.	Messmer.	Rufenacht.	Césaire.	Hernu.	Odru.
Mme Hauteclocque	Micaux.	Sablé.	Chaminade.	Mme Horvath.	Pesce.
(de).	Millon.	Salié (Louis).	Chandernagor.	Houël.	Phillbert.
Héraud.	Miossec.	Sauvaigo.	Mme Chavaite.	Houteer.	Pierrel.
Hunault.	Mme Missoffe.	Schneiter.	Chénard.	Huguot.	Pignlon.
Icart.	Monfrais.	Schwarz.	Chevènement.	Huyghues	Pistre.
Inchauspé.	Montagne.	Séguin.	Mme Chonavel.	des Elages.	Poperen.
Jacob.	Mme Moreau (Louise).	Seitlinger.	Combrisson.	Mme Jacq.	Porcu.
Jarrot (André).	Morellon.	Sergheraert.	Mme Constans.	Jagoret.	Porcill.
Julia (Didier).	Mouille.	Serres.	Cot (Jean-Pierre).	Jans.	Mme Porte.
Juventin.	Moustache.	Sourdille.	Couillet.	Jaros (Jean).	Pourchon.
Kaspercité.	Muller.	Sprauer.	Crépeau.	Jourdan.	Mme Privat.
Kerguérès.	Narquin.	Stast.	Darlot.	Jouve.	Prouvost.
Klein.	Neuwirth.	Sudreau.	Darras.	Joxe.	Quillès.
Kochl.	Noir.	Taugourdeau.	Deferre.	Julien.	Raille.
Krieg.	Nungesser.	Thomas.	Defontaine.	Juquin.	Raymond.
Labbe.	Paecht (Arthur).	Tiberi.	Delehedde.	Kalinsky.	Renard.
La Combe.	Paillet.	Tissandier.	Delelis.	Labarrère.	Richard (Alain).
Lagourgue.	Papet.	Tomasini.	Denvers.	Laborde.	Rieubon.
Lancien.	Pasty.	Torre (Henri).	Depietri.	Lagorce (Pierre).	Rigout.
Lataillade.	Péricard.	Tourrain.	Derosier.	Lajoine.	Rocard (Michel).
Lauriol.	Pernin.	Tranchant.	Deschamps (Bernard).	Laurain.	Roger.
Le Cabellec.	Péronnet.	Valleix.	Deschamps (Henri).	Laurent (André).	Ruffe.
Le Douarec.	Perrut.	Verpillière (de la).	Dubedout.	Laurent (Paul).	Saint-Paul.
Léotard.	Petit (André).	Vivien (Robert-André).	Ducoloné.	Laurisergues.	Sainte-Marie.
Lepeltier.	Petit (Camille).	Voilquin (Hubert).	Duplet.	Lavédrine.	Santrol.
Lepercq.	Pianta.	Voisin.	Duraffour (Paul).	Lavielle.	Savary.
Le Tac.	Pidjot.	Weisenhorn.	Duroméa.	Lazarino.	Sénès.
Ligot.	Pierre-Bloch.	Zelner.	Duroure.	Mme Leblanc.	Soury.
Liogier.	Pineau.		Dutard.	Le Drian.	Taddel.
Lipkowski (de).	Plate.		Emmanuelli.	Léger.	Tassy.

S'est abstenue volontairement :

Mme Harcourt (Florence d').

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bas (Pierre), Caille, Fabre (Robert), Forni, Mexandeau, Wagner.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

Mme Dienesch, MM. Lafleur et Thibault:

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pasquini, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 185)

Sur la question préalable opposée par M. Nilès au projet de loi modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration.

Nombre des votants.....	480
Nombre des suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	200
Contre	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Ansart.	Balmigère.
Abadie.	Aymont.	Bapt (Gérard).
Andrieu (Haute-Garonne).	Auroux.	Mme Barbera.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Autain.	Bardol.
	Mme Avlce.	Barthe.
	Zallanger.	Baylet.

MM.	Blanc (Jacques).	Chirac.
Abelin (Jean-Pierre).	Boinvilliers.	Clément.
About.	Bolo.	Coingt.
Alduy.	Bonhomme.	Colombier.
Alphandery.	Bord.	Comiti.
Ansquer.	Bourson.	Cornet.
Arreckx.	Bousch.	Cornette.
Aubert (Emmanuel).	Bouvard.	Corrèze.
Aubert (François d').	Boyon.	Couderc.
Audinot.	Bozzi.	Couepel.
Bamana.	Branché (de).	Coulais (Claude).
Barbier (Gilbert).	Branger.	Costé.
Bariani.	Braun (Gérard).	Couve de Murville.
Baridon.	Brial (Benjamin).	Crenn.
Barnérias.	Briane (Jean).	Cressard.
Barnier (Michel).	Brocard (Jean).	Daillet.
Bassot (Hubert).	Brochard (Albert).	Dassault.
Baudouin.	Cabanel.	Debré.
Baumei.	Caillaud.	Dehaine.
Bayard.	Caro.	Delalande.
Bcaumont.	Castagnou.	Delaneau.
Bechtier.	Cattin-Bazln.	Delatre.
Bégauil.	Cavaillé	Delfosse.
Benoit (René).	(Jean-Charles).	Delhalle.
Benouville (de).	Cazalet.	Delong.
Berest.	César (Gérard).	Delprat.
Berger.	Chantelat.	Deniau (Xavier).
Bernard.	Chapel.	Deprez.
Beucier.	Charles.	Desanlis.
Beigard.	Charretier.	Devauquet.
Biriaux.	Chasseguet.	Dhinnin.
Bisson (Robert).	Chauvet.	Donnadieu.
Biwier.	Chazalon.	Doufflagues.
Blzet (Emile).	Chinaud.	Dousset.

Ont voté contre :

MM.	Blanc (Jacques).	Chirac.
Abelin (Jean-Pierre).	Boinvilliers.	Clément.
About.	Bolo.	Coingt.
Alduy.	Bonhomme.	Colombier.
Alphandery.	Bord.	Comiti.
Ansquer.	Bourson.	Cornet.
Arreckx.	Bousch.	Cornette.
Aubert (Emmanuel).	Bouvard.	Corrèze.
Aubert (François d').	Boyon.	Couderc.
Audinot.	Bozzi.	Couepel.
Bamana.	Branché (de).	Coulais (Claude).
Barbier (Gilbert).	Branger.	Costé.
Bariani.	Braun (Gérard).	Couve de Murville.
Baridon.	Brial (Benjamin).	Crenn.
Barnérias.	Briane (Jean).	Cressard.
Barnier (Michel).	Brocard (Jean).	Daillet.
Bassot (Hubert).	Brochard (Albert).	Dassault.
Baudouin.	Cabanel.	Debré.
Baumei.	Caillaud.	Dehaine.
Bayard.	Caro.	Delalande.
Bcaumont.	Castagnou.	Delaneau.
Bechtier.	Cattin-Bazln.	Delatre.
Bégauil.	Cavaillé	Delfosse.
Benoit (René).	(Jean-Charles).	Delhalle.
Benouville (de).	Cazalet.	Delong.
Berest.	César (Gérard).	Delprat.
Berger.	Chantelat.	Deniau (Xavier).
Bernard.	Chapel.	Deprez.
Beucier.	Charles.	Desanlis.
Beigard.	Charretier.	Devauquet.
Biriaux.	Chasseguet.	Dhinnin.
Bisson (Robert).	Chauvet.	Donnadieu.
Biwier.	Chazalon.	Doufflagues.
Blzet (Emile).	Chinaud.	Dousset.

Drouet.	Haby (Charles).	Marcus.	Plantegenest.	Roux.	Taugourdeau.
Druon.	Haby (René).	Marette.	Pons.	Royer.	Thomas.
Dubreuil.	Hamel.	Marie.	Poujade.	Rufenacht.	Tiberl.
Dugoujon.	Hamelin (Jean).	Martin.	Préaumont (de).	Sablé.	Tissandier.
Durafour (Michel).	Hamelin (Xavier).	Massen (Jean-Louis).	Pringalle.	Sallé (Louis).	Tomasini.
Durr.	Mme Harcourt	Masson (Marc).	Proriol.	Sauvalgo.	Torre (Henri).
Ehrmann.	(Florence d').	Massoubre.	Raynal.	Schneiter.	Tourrain.
Eymard-Duvernay.	Harcourt	Mathieu.	Revet.	Schvariz.	Tranchant.
Fabre (Robert-Félix).	(François d').	Mauger.	Ribes.	Séguin.	Valleix.
Falala.	Hardy.	Maujolan du Gasset.	Richard (Lucien).	Sellinger.	Verpillière (de la).
Faure (Edgar).	Mme Hauteclocque	Maximin.	Richomme.	Sergheraert.	Vivien (Robert-André).
Feil.	(de).	Mayoud.	Rivière.	Serres.	Voilquin (Hubert).
Fenech.	Héraud.	Médecin.	Rocca Serra (de).	Sprauer.	Volsin.
Féron.	Munault.	Mesmin.	Rolland.	Slasi.	Welsenhorn.
Ferrell.	Icart.	Messmer.	Rossi.	Sudreau.	Zeller.
Fèvre (Charles).	Inchauspé.	Micaux.	Rossinot.		
Fosse.	Jacob.	Millon.			
Fontaine.	Jarrot (André).	Miossec.			
Fonteneau.	Julia (Didler).	Mme Mlsoffe.			
Forens.	Juventin.	Monfrais.			
Fossé (Roger).	Kaspereit.	Montagne.			
Fourneyron.	Kergueris.	Montreau (Louise).			
Foyer.	Klein.	Morelon.			
Frédéric-Dupont.	Koehl.	Mouille.			
Fuchs.	Krieg.	Moustach.			
Gantier (Gilbert).	Labbé.	Muller.			
Gaseher.	La Combe.	Neuwlith.			
Gastines (de).	Lagourgue.	Nolr.			
Gaudin.	Lancien.	Nungesser.			
Geng (Francis).	Lataillade.	Paecht (Arthur).			
Gérard (Alain).	Lauriol.	Faller.			
Giacomi.	Le Cabellec.	Papet.			
Ginoux.	Le Douarec.	Pasty.			
Girard.	Léotard.	Péricard.			
Gissingier.	Lepeltier.	Pernin.			
Goasduff.	Lepercq.	Péronnet.			
Godefroy (Pierre).	Le Tac.	Perrut.			
Godfrain (Jacques).	Ligot.	Petit (André).			
Gorse.	Ligier.	Petit (Camille).			
Goulet (Daniel).	Lipowski (de).	Planta.			
Granel.	Linguet.	Plajot.			
Grussenmeyer.	Madelin.	Pierre-Bloch.			
Guéna.	Maigret (de).	Pineau.			
Guermeur.	Malaud.	Pinte.			
Guichard.	Mancel.	Piot.			
Guilliod.					

N'ont pas pris part au vote :

MM. Aurillac, Bas (Pierre), Caille, Fabre (Robert), Narquin, Wagner.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

Mme Dlenesch, MM. Lafleur et Thibault.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pasquini, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 182) sur l'ensemble du projet de loi relatif aux études médicales (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 23 mai 1979, p. 4114) : M. Delalande, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

